



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CANDIAC

RÈGLEMENT 5001

RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement 5001 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Mise à jour le 27 AOÛT 2024

ADOPTION DU PROJET :	18 février 2013
AVIS PUBLIC CONSULTATION :	27 février 2013
AVIS DE MOTION :	18 mars 2013
CONSULTATION PUBLIQUE :	18 mars 2013
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 avril 2013
APPROBATION DE LA MRC :	1^{er} mai 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR :	18 juin 2013
DATE DE PUBLICATION :	19 juin 2013

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	DESCRIPTION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
5001-001	INCLURE DE NOUVELLES DÉFINITIONS	11 NOVEMBRE 2015
5001-002	POUR FINS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 170 DE LA MRS DE ROUSSILLON	7 AVRIL 2016
5001-003	INCLURE UNE DÉFINITION POUR L'INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE (IRS)	7 AVRIL 2016
5001-004	AJOUTER DES DÉFINITIONS POUR PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ ET PROJET DE REDÉVELOPPEMENT D'UN SITE	30 MARS 2016
5001-005	INCLURE DE NOUVELLES DÉFINITIONS (ENCORBELLEMENT)	13 JUILLET 2016
5001-006	INCLURE DISPOSITION IMPLANTATION DE PISCINES ET MODIFIER ET CORRIGER DES ERREURS	28 NOVEMBRE 2016
5001-007	AJOUTER UN ARTICLE SUR LES PÉNALITÉS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET DE SYSTÈME DE GÉOTHERMIE ET CERTAINES DÉFINITIONS	5 SEPTEMBRE 2017
5001-008	MODIFIER LES PÉNALITÉS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES	20 DÉCEMBRE 2017
5001-009	MODIFIER LA DÉFINITION DE PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ	26 JUIN 2018
5001-010	AJOUTER LE RÈGLEMENT 5015 RELATIF À LA DISTRIBUTION DES SACS DE PLASTIQUE	13 AOÛT 2018
5001-011	REPLACER LA DÉFINITION DE VÉHICULE COMMERCIAL	22 MAI 2019
5001-012	AJOUTER ET MODIFIER DES DÉFINITIONS LIÉES AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS	EN SUSPENS
5001-013	MODIFIER DÉFINITION D'USAGE COMPLÉMENTAIRE ET AJOUTER POUR CONTENEUR D'ENTREPOSAGE	7 MAI 2021
5001-014	AJOUTER ET MODIFIER DES DÉFINITIONS - ARBRES	8 JUILLET 2021
5001-015	MODIFIER DES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	11 SEPTEMBRE 2023
5001-016	ASSURER LA CONCORDANCE MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET AUTRES DISPOSITIONS	4 MAI 2023
5001-017	AJOUTER UNE DÉFINITION	14 NOVEMBRE 2023
5001-018	REVOIR CERTAINES DÉFINITIONS ET AJOUTER DES DÉFINITIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT	21 AOÛT 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 2	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1-1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1-2
ARTICLE 3	STRUCTURE DU RÈGLEMENT	1-2
ARTICLE 4	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	1-2
ARTICLE 5	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES FIGURES.....	1-3
ARTICLE 6	UNITÉ DE MESURES	1-3
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1-4
SOUS-SECTION 3.1	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	1-4
ARTICLE 7	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	1-4
ARTICLE 8	DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE.....	1-4
ARTICLE 9	POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE	1-6
ARTICLE 10	DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE.....	1-7
ARTICLE 11	DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	1-8
ARTICLE 12	DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX.....	1-10
ARTICLE 13	RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	1-10
SOUS-SECTION 3.2	CONTRAVENTION, PÉNALITÉS ET RECOURS.....	1-11
ARTICLE 14	CONTRAVENTION.....	1-11
ARTICLE 15	PÉNALITÉS	1-12
ARTICLE 15.1	PÉNALITÉS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX OU DE SYSTÈME DE GÉOTHERMIE.....	1-12
ARTICLE 16	PÉNALITÉS RELATIVES AUX PISCINES	1-13
ARTICLE 17	PÉNALITÉS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES	1-13
ARTICLE 18	PÉNALITÉS RELATIVES AUX DÉMOLITIONS	1-13
ARTICLE 19	RECOURS JUDICIAIRES.....	1-14
ARTICLE 20	PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION.....	1-14

CHAPITRE 2	TERMINOLOGIE.....	2-1
ARTICLE 21	TERMINOLOGIE GÉNÉRALE.....	2-1
ARTICLE 22	TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE AUX LIGNES, MARGES ET COURS.....	2-91
CHAPITRE 3	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3-1
ARTICLE 23	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3-1

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme* ».

ARTICLE 2 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Candiac.

SECTION 2 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 3 **STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par le numéro de la section, suivi d'un point et du numéro de la sous-section. Le numéro de la sous-section commence à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

CHAPITRE 1 **TITRE DU CHAPITRE**

SECTION 1 **TITRE DE LA SECTION**

SOUS-SECTION 1 **TITRE DE LA SOUS-SECTION**

ARTICLE 1 **TITRE DE L'ARTICLE**

1° Texte du paragraphe

a) Texte du sous-paragraphe

ARTICLE 4 **INTERPRÉTATION DU TEXTE**

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et toutes les circonstances;
- 3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension et à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

- 5° toute disposition spécifique du présent règlement ou tout autre règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6° en cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.
- 7° avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 8° l'autorisation de faire quelque chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 9° le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 5

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES FIGURES

Les tableaux, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 6

UNITÉ DE MESURES

Toute mesure employée dans le présent règlement et des règlements visés par le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SOUS-SECTION 3.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 7 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement et des règlements suivants relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs peuvent aussi être désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

- 1° Règlement 5000 de zonage;
- 2° Règlement 5003 de construction;
- 3° Règlement 5004 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 4° Règlement 5005 relatif aux permis et certificats;
- 5° Règlement 5006 de lotissement en vigueur;
- 6° Règlement 5007 relatif aux usages conditionnels;
- 7° Règlement 5008 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
- 8° Règlement 5009 relatif aux dérogations mineures;
- 9° Règlement 5010 de démolition;
- 10° Règlement 5011 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble;
- 11° Règlement 5015 relatif à la distribution des sacs de plastique.

[2018-08-13, 5001-010, a. 1.1]

ARTICLE 8 DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'officier responsable doit :

- 1° veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme;
- 2° faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis ou certificat;

- 3° analyser la conformité des plans et documents soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 4° émettre les permis et les certificats lorsque le requérant s'est conformé en tout point aux règlements applicables;
- 5° tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés, ainsi que les raisons d'un refus et en faire rapport au conseil;
- 6° tenir un registre des sommes d'argent perçues sur les permis;
- 7° tenir un dossier de chaque demande pour les archives;
- 8° visiter et inspecter les propriétés immobilières lorsque requis, pour s'assurer de l'observance des différents règlements d'urbanisme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser l'officier responsable faire son travail en lui permettant l'accès et en lui donnant toutes les informations requises;
- 9° demander que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les branchements aux services publics, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition des fondations s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs et les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux ou la condition des fondations répondent aux prescriptions des règlements d'urbanisme;
- 10° lorsque l'officier responsable constate une contravention aux règlements d'urbanisme, elle doit en aviser le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre à l'intérieur de laquelle on lui explique la nature de l'infraction reprochée tout en lui enjoignant de se conformer aux règlements dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;
- 11° recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention aux règlements d'urbanisme;
- 12° prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux de construction faits en contravention aux règlements d'urbanisme;
- 13° intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 9

POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement municipal et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'officier responsable peut :

- 1° refuser d'émettre un permis ou un certificat lorsque :
 - a) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme;
 - b) les renseignements et documents fournis sont inexacts, erronés ou incomplets;
 - c) le permis ou le certificat permettrait un usage ou des travaux non autorisés par l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;
 - d) des travaux effectués antérieurement sur cette même construction ou partie de construction n'ont jamais été parachevés;
- 2° exiger du propriétaire qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas mis en cause;
- 3° prendre les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction;
- 4° obliger de faire clôturer un lot vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public; fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou partie de rue et recommander au conseil toute mesure d'urgence;

- 5° donner ordre au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain de clôturer, nettoyer, égoutter ou combler et niveler le terrain et ce, aux frais du propriétaire ou de l'occupant. Dans le cas où le propriétaire ou occupant refusait ou négligeait de se conformer aux ordres reçus, et de procéder à la réalisation des travaux ordonnés, avec continuité jusqu'à la fin d'eux, ou dans le cas où il serait impossible au propriétaire ou occupant de faire lesdits travaux tels qu'ordonnés à cause du manque de moyens, matériaux, outils, etc., ou dans le cas où le propriétaire ne pourrait être trouvé et n'aurait pas de représentant dans la ville, le Conseil pourra sur simple résolution faire exécuter ces travaux;
- 6° empêcher ou suspendre tous travaux de construction non conformes aux règlements d'urbanisme;
- 7° empêcher ou suspendre l'occupation, l'utilisation, l'excavation ou le haussement d'un terrain et la construction, l'utilisation, l'installation, la modification, la démolition, le déplacement ou le transport d'un bâtiment, de même que tout ce qui se trouve érigé ou placé sur le terrain ou placé dans ou sur le bâtiment, ou qui s'y trouve rattaché en contravention avec les règlements d'urbanisme;
- 8° exiger du propriétaire de découvrir à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui ayant été couvert sans inspection préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, les travaux devront être modifiés ou repris;
- 9° demander l'assistance du service de la sécurité publique lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requiert. Tout agent ou représentant du service de la sécurité publique peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant son nom et adresse et qu'il en fournisse la preuve sur demande;
- 10° faire au Conseil toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 10

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble s'engage à :

- 1° permettre à l'officier responsable de visiter, examiner, inspecter, prendre des photos ou filmer, prendre des échantillons, prendre des mesures ou dimensions pour fins d'inspection ou de vérification à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou toute construction relativement à l'exécution ou l'observance des règlements d'urbanisme, des ordonnances ou résolutions de la Ville;
 - 2° obtenir, s'il y a lieu, de qui de droit, les permis et les certificats se rapportant au bâtiment, aux niveaux, au zonage, à l'égout, à l'aqueduc, à la plomberie,
-

aux affiches, au dynamitage et à l'électricité, aux routes, et tous les autres permis et certificats requis pour les travaux projetés;

- 3° respecter l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Ville;
- 4° apposer le numéro civique déterminé par la Ville sur la façade du bâtiment principal, de façon à ce qu'il soit visible de la rue;
- 5° informer la Ville par écrit, advenant la vente d'un immeuble alors que des travaux de construction sont en cours. Un addenda doit alors être apporté au permis de construction dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions faisant partie intégrante du permis de construction émis par la Ville au propriétaire ou requérant initial. Cet addenda n'a cependant pas pour effet de prolonger la durée du permis de construction;
- 6° se conformer à l'ensemble des clauses et conditions contenues dans le permis de construction émis par la Ville pour un immeuble en construction lorsqu'une personne prend possession dudit immeuble en cours de construction, en raison d'une faillite ou dation en paiement.

ARTICLE 11

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation s'engage à :

- 1° avoir obtenu de l'officier responsable, le permis ou certificat requis avant d'entreprendre tous travaux nécessitant un permis ou un certificat. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du permis ou certificat requis;
- 2° exécuter les travaux ou à faire exécuter les travaux conformément aux permis ou certificats d'autorisation émis et suivant les dispositions des règlements d'urbanisme;
- 3° donner avis à l'officier responsable:
 - a) de son intention de commencer les travaux sur le chantier de construction au moins 48 heures à l'avance;
 - b) de la mise en place d'un mur de fondation en souterrain et du remblayage d'une excavation au moins 24 heures avant le début des travaux;
 - c) avant le remblayage de l'excavation effectuée pour permettre l'installation des tuyaux d'aqueduc et d'égout;

- d) de tout autre renseignement exigé par le présent règlement ou le règlement sur les permis et certificats en vigueur;
 - 4° s'assurer que les bornes du terrain soient dégagées du sol et apparentes pour fins d'implantation du bâtiment et de vérifications ultérieures;
 - 5° exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les présentes exigences et faire parvenir à l'officier responsable, copies de tous les rapports d'essais et d'inspections;
 - 6° garder sur la propriété pour laquelle le permis ou le certificat fut émis et pour toute la durée des travaux de construction, les documents suivants :
 - a) une copie du permis de construction ou du certificat d'autorisation;
 - b) une copie des plans et devis tels qu'approuvés par l'officier responsable;
 - c) le dossier des résultats d'essais sur les matériaux, lorsque de tels essais sont faits afin d'assurer la conformité des matériaux aux prescriptions du *Règlement 5003 de construction* de la Ville de Candiac en vigueur;
 - 7° installer sur le site, pour lequel un permis de construction a été émis (construction résidentielle, commerciale, publique ou industrielle) et ce, incluant les projets d'agrandissement, un conteneur à déchets d'une capacité suffisante pour contenir tous les déchets générés par les travaux;
 - 8° assurer la sécurité des lieux et prévoir, pour tout permis de construction relatif à une piscine ou à une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine, et ce, jusqu'à ce que les travaux soient complétés;
 - 9° faire approuver toute modification apportée aux plans et documents après l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation avant l'exécution des travaux. L'officier responsable autorise la modification par écrit si elle est conforme aux dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme. Cette autorisation n'a par ailleurs pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat d'autorisation;
 - 10° terminer entièrement tous travaux liés à l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai équivalent à la durée de validité dudit permis, à compter de la date d'émission du premier permis de construction ou certificat;
 - 11° aviser par écrit, l'officier responsable dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux décrits au permis ou certificat;
-

- 12° retirer les grues, monte-charges ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux et ce, à la fin de ceux-ci. Un permis de construction ou un certificat d'autorisation donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, ces appareils et ouvrages;
- 13° soumettre à l'officier responsable, un plan indiquant le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, pour tous les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 14° soumettre à l'officier responsable, avant l'expiration du permis ou du certificat d'autorisation, un certificat de localisation du bâtiment dûment signé par un arpenteur-géomètre.

ARTICLE 12

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

L'exécutant des travaux s'engage à :

- 1° veiller au respect des exigences des règlements d'urbanisme relatives à la sécurité sur les chantiers de construction;
- 2° veiller à ce qu'aucun travail d'excavation ou autre ne soit exécuté sur la propriété publique, qu'aucun bâtiment n'y soit érigé et qu'aucun matériau n'y soit entreposé avant que l'administration concernée n'ait donné son consentement écrit;
- 3° veiller à l'installation et à l'entretien d'une pompe d'assèchement de façon à s'assurer de réduire les risques de dysfonctionnement d'un système raccordé à l'égout, puisque la Ville ne sera pas responsable des dommages causés à un immeuble ou son contenu.

ARTICLE 13

RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Lorsqu'une personne retient les services d'un arpenteur-géomètre, d'un ingénieur, d'un architecte, d'un technologue ou d'un professionnel en vue de la préparation d'un document requis en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme, ces professionnels ou technologues doivent préparer les plans et documents conformément aux dispositions de ces règlements ainsi que des lois ou instructions applicables en la matière.

SOUS-SECTION 3.2 CONTRAVENTION, PÉNALITÉS ET RECOURS

ARTICLE 14 CONTRAVENTION

Commet une infraction toute personne qui, en contravention de l'une ou l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme :

- 1° fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés eu égard à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement;
- 2° refuse de laisser l'officier responsable visiter, prendre des photos, prendre des vidéos, prendre des échantillons, prendre des mesures ou dimensions, examiner une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant, ou dont elle a la garde à titre de mandataire, pour constater si ce règlement est respecté;
- 3° occupe ou fait usage d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;
- 4° permet l'occupation ou l'usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;
- 5° érige, modifie, transforme, agrandit, installe ou permet l'érection, la modification, la transformation, l'installation ou l'agrandissement d'une construction, d'un ouvrage ou d'une enseigne, effectue une opération cadastrale ou autorise une personne à effectuer une opération cadastrale en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ou sans avoir obtenu, au préalable, tout permis ou certificat requis;
- 6° contrefait, altère, falsifie ou autorise la contrefaçon, l'altération ou la falsification d'un permis ou d'un certificat prévu par le *Règlement 5005 relatif aux permis et certificats*;
- 7° ne se conforme pas à un avis de l'officier responsable prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 8° ne se conforme pas à une disposition des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 15 PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais. Le présent montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

Tableau 1-1 - Tableau relatif aux pénalités

TYPE DE CONTREVENANT	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
PREMIÈRE INFRACTION		
PERSONNE PHYSIQUE	300 \$	1 000 \$
PERSONNE MORALE	600 \$	2 000\$
RÉCIDIVES⁽¹⁾		
PERSONNE PHYSIQUE	600 \$	2 000 \$
PERSONNE MORALE	1 200 \$	4 000\$

(1) Chaque récidive suivante double jusqu'à concurrence de l'amende maximale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville d'émettre une infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.

ARTICLE 15.1 PÉNALITÉS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX OU DE SYSTÈME DE GÉOTHERMIE

Malgré les amendes prévues à l'ARTICLE 15, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition relative à une installation de prélèvement des eaux ou d'un système de géothermie est passible aux amendes prévues dans la section II du chapitre VIII du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2).

[2017-09-05, 5001-007, a. 1.1]

ARTICLE 16 PÉNALITÉS RELATIVES AUX PISCINES

Malgré les amendes prévues à l'ARTICLE 15, le propriétaire d'une piscine qui contrevient à une disposition des articles 349 à 354 du *Règlement 5000 de zonage* et de l'article 41 du *Règlement 5005 relatif aux permis et certificats* est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

[2016-11-28, 5001-006, a. 1.1]

ARTICLE 17 PÉNALITÉS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Malgré les amendes prévus à L'ARTICLE 15, toute personne qui commet ou permet de commettre une infraction en abattant un arbre, sans avoir obtenu un certificat d'autorisation, en contravention d'une disposition aux règlements d'urbanisme est passible d'une amende de 500 \$, à laquelle s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Si une infraction au règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

La Ville peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le règlement.

[2016-11-28, 5001-006, a. 1.2]; [2017-12-20, R5001-008, a. 1.1]

ARTICLE 18 PÉNALITÉS RELATIVES AUX DÉMOLITIONS

Malgré les amendes prévues à l'ARTICLE 15, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité de démolition ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

[2023-05-04, 5001-016, a. 2]

En sus de l'amende et des frais pouvant être imposés en vertu du présent règlement quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans permis ou à l'encontre des conditions du permis, est tenu de reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut par le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas, l'article relatif aux travaux de démolition non complétés du *Règlement 5010 de démolition* s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

[2016-11-28, 5001-006, a. 1.3]

ARTICLE 19

RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction par l'officier responsable ne limite en aucune manière le pouvoir du Conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

ARTICLE 20

PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsqu'il constate une contravention à une disposition d'un règlement d'urbanisme, l'officier responsable peut donner un avis d'infraction par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention à un règlement d'urbanisme. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou être remis en main propre.

Lorsque l'avis est donné à l'occupant ou à la personne qui exécute les travaux, une copie doit être transmise ou remise au propriétaire ou à son mandataire par les mêmes moyens. L'avis d'infraction doit indiquer la nature de la contravention, mentionner les moyens d'y remédier et fixer le délai accordé pour ce faire. Il doit aussi mentionner le fait que la contravention constitue une infraction et qu'en plus de tout autre recours pouvant être exercé par le Conseil, une amende peut être réclamée pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée. Un constat d'infraction peut aussi être délivré séparément, avant ou après l'avis d'infraction, et des constats d'infractions distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction. De plus, lorsque l'avis d'infraction porte sur plusieurs infractions différentes sur une même propriété, chaque infraction peut faire l'objet d'un constat distinct.

Malgré le premier alinéa, lorsque l'officier responsable constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition d'un règlement d'urbanisme, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en affichant, sur le lieu des travaux, un ordre d'arrêt des travaux. Cet ordre d'arrêt des travaux doit mentionner le motif justifiant l'arrêt des travaux. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, l'officier responsable doit donner l'avis d'infraction prévu au premier alinéa. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat et, malgré le premier alinéa, le dossier peut être référé sans délai au Conseil si l'ordre d'arrêt des travaux n'est pas respecté.

CHAPITRE 2

TERMINOLOGIE

ARTICLE 21

TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Les expressions, termes et mots utilisés dans les règlements d'urbanisme ont le sens et l'application qui leur sont attribués au présent règlement.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au présent règlement s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot tel que défini dans le *grand dictionnaire terminologique de l'office québécois de la langue française*.

«A»

ABATTAGE D'ARBRES

Opération qui consiste à couper un arbre à sa base d'une quelconque façon. Est également considéré comme une opération d'abattage d'arbre :

- 1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- 2° l'étêtage, sauf sur recommandation d'un ingénieur forestier, pour préserver ou conserver un arbre ainé d'une valeur historique;
- 3° le sectionnement par arrachement ou la coupe de plus de 50 % du système racinaire;
- 4° toutes autres actions susceptibles d'entraîner la mort de l'arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

[2021-07-08, 5001-014, a. 2]

ABRI À DÉCHETS

Construction accessoire qui permet de camoufler et de mettre à couvert des intempéries et du soleil les conteneurs à déchets.

ABRI À PANIERS

Construction accessoire pouvant comporter un toit, servant ou devant servir à accueillir un ou plusieurs chariots d'épicerie ou paniers.

ABRI D'AUTO PERMANENT (CAR-PORT)

Bâtiment accessoire permanent faisant partie d'une aire de stationnement, formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins un côté, permettant d'abriter un ou plusieurs véhicules.

[2023-09-11, 5001-015, a. 2]

ABRI D'AUTO ET D'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE

Construction accessoire constituée d'une armature métallique amovible, généralement tubulaire, et d'une toile imperméable se rendant jusqu'au sol, qui est destiné au stationnement, à l'entreposage ou au remisage de véhicules ou de divers objets liés à l'usage principal, pour une période de temps limitée.

[2023-09-11, 5001-015, a. 3]

ABRI SOLEIL

Bâtiment accessoire constitué d'une structure amovible métallique dont le toit est fermé par une toile, pouvant comprendre des murs composés de moustiquaires et/ou de rideaux, et permettant de se protéger des éléments extérieurs (soleil, vent, etc.) pour une période de temps limitée, conformément aux règlements d'urbanisme.

[2023-09-11, 5001-015, a. 4]

Figure 2-1 - Abri soleil



ACNOR

Association canadienne de normalisation

ACTIVITÉ

Réfère aux activités économiques réalisées sur un territoire (commerces et services, bureaux, industries, institutions, etc.) auxquelles s'ajoute l'habitation, et qui ensemble permettent à une entité urbaine d'exercer ses fonctions au sein d'une agglomération urbaine. La tenue d'une activité sur un terrain ou dans un bâtiment entraîne généralement différents usages. (Voir aussi : *Fonction, Usage*) Source : *Vivre en Ville*.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉROTIQUE

La présentation d'un spectacle ou d'un film comportant des scènes où :

- une personne de sexe masculin expose ses parties génitales ou ses fesses, ou
- une personne de sexe féminin expose ses parties génitales, ses fesses ou ses seins.

La fourniture d'un bien ou d'un service par :

- une personne de sexe masculin qui expose ses parties génitales ou ses fesses, ou
- une personne de sexe féminin qui expose ses parties génitales, ses fesses ou ses seins.

ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

Usage temporaire consistant en la tenue d'un événement spécial destiné à l'ensemble ou à un segment de la population de la Ville. Une activité communautaire est habituellement organisée par un organisme communautaire, un organisme à but non lucratif ou par la Ville.

ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE

Les activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non-construits ainsi que des bâtiments et/ou des aménagements considérables. Les golfs, les terrains de pratique de golf, les bases de plein air, les marinas, les musées et les campings font notamment partie de cette fonction.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

ACTIVITÉ SYLVICOLE

Ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres en assurant leur conservation et leur régénération.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

AFFICHAGE

Toute action ou opération d'installation ou de maintien d'une affiche ou d'une enseigne.

AFFICHE

Message publicitaire présenté au moyen d'une ou de plusieurs feuilles de formats variables et exposé en public ou en privé.

AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Organisme habile à coordonner l'ensemble des services de garde fournis en milieu familial par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

AGRANDISSEMENT

Opération visant à augmenter le volume ou la superficie au sol d'une construction ou d'un ouvrage existant; par extension, le mot "agrandissement" signifie aussi le résultat de cette opération.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiment à l'exception des résidences.

AIRE AU SOL (VOIR SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL)

AIRE D'AGRÉMENT

Partie d'un lot ou une partie extérieure d'un bâtiment principal destinée à la détente, à la récréation ou à l'aménagement paysager. La marge avant exigée, un bâtiment accessoire complètement fermé, une allée d'accès et les îlots de verdure d'une aire de stationnement sont exclus de l'aire d'agrément.

[2016-11-28, 5001-006, a. 1.4]

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

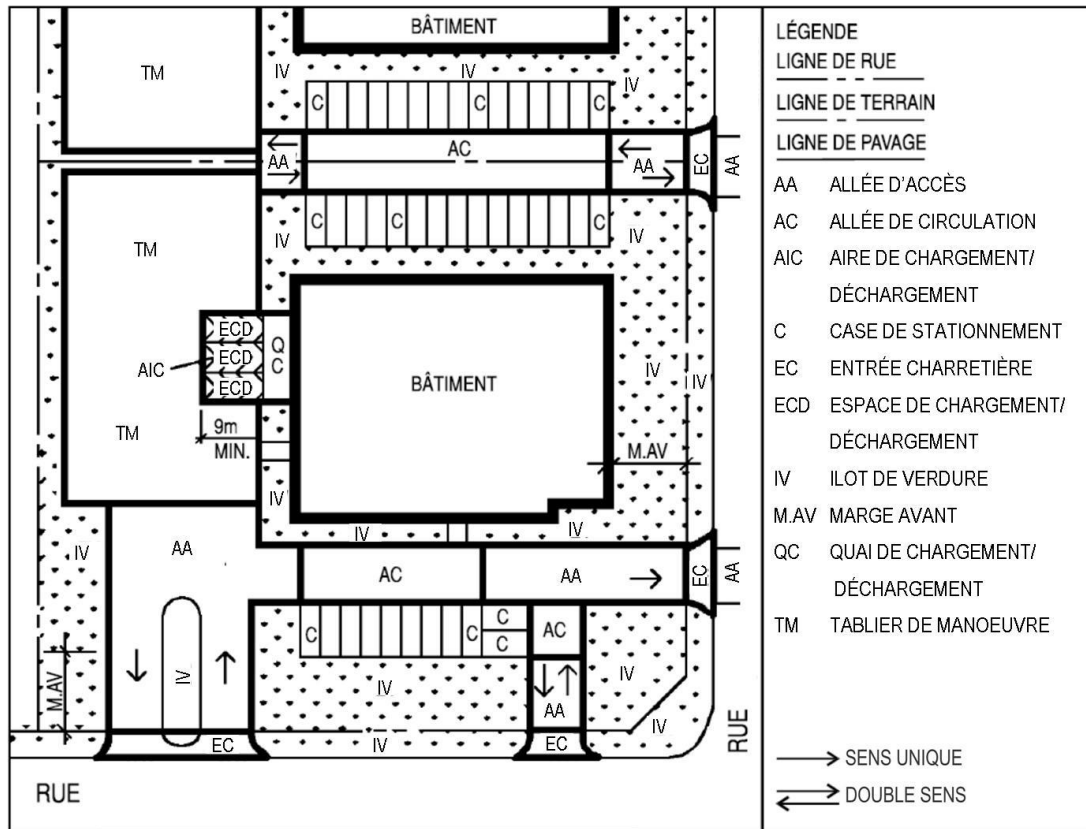
Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le quai de chargement et déchargement (voir figure 2-2).

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement, les allées de circulation et les îlots de verdure dont les dimensions et dispositions sont prévues au règlement de zonage en vigueur (voir figure 2-2).

[2024-08-21, 5001-018, a. 2]

Figure 2-2 - Schéma relatif à l'aménagement des aires de stationnement et des tabliers de manœuvre



AIRE D'ISOLEMENT

Bande de terrain aménagée contiguë au bâtiment principal, à une construction, un équipement accessoire, une aire de stationnement ou une limite de terrain, servant à conserver une distance d'isolement entre ceux-ci.

AIRE PROTÉGÉE

Terrain ou partie d'un terrain entouré d'une enceinte pour restreindre et limiter l'accès à une piscine de toute unité d'habitation

AIRE TOD (TRANSIT-ORIENTED DEVELOPMENT)

Aire identifiée qui est soumise à l'atteinte de principes inspirés du transit-oriented development. L'aire TOD possède un rayon minimal d'un kilomètre autour d'un point d'accès au transport en commun lorsqu'il est desservi par le train et de 500 mètres lorsqu'il est desservi par un service d'autobus. (voir aussi TOD).

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

ALLÉE D'ACCÈS

Passage carrossable reliant une entrée charretière à une allée de circulation ou à un tablier de manœuvre (voir figure 2-2).

[2016-11-28, 5001-006, a. 1.5]

ALLÉE DE CIRCULATION

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement et d'accéder aux cases de stationnement (voir figure 2-2).

AMÉLIORATION

Tous travaux exécutés sur une construction, immeuble ou terrain, en vue d'améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL DUR - ABROGÉ

[2024-08-21, 5001-018, a. 3]

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL ORNEMENTAL - ABROGÉ

[2024-08-21, 5001-018, a. 3]

AMÉNAGEMENT EN RÉGÉNÉRATION - ABROGÉ

[2024-08-21, 5001-018, a. 3]

AMÉNAGEMENT NATUREL - ABROGÉ

[2024-08-21, 5001-018, a. 3]

AMÉNAGEMENT NATUREL ÉCLAIRCI - ABROGÉ

[2024-08-21, 5001-018, a. 3]

ANTENNE

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

ANTENNE PARABOLIQUE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunications.

APPAREIL

Tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou d'équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.

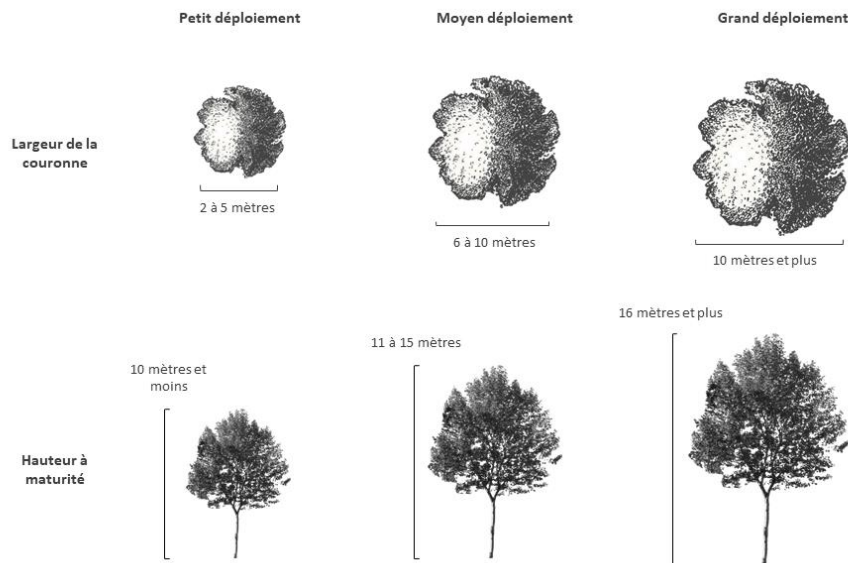
APPAREIL MÉCANIQUE

Installation utilitaire destinée à un immeuble tel qu'un équipement de climatisation ou de chauffage, une thermopompe, un système de filtration d'eau, un système de circulation d'air ou toute autre installation de même nature ou combinant un de ces éléments.

ARBRE À PETIT, MOYEN ET GRAND DÉPLOIEMENT

Arbre correspondant à l'une des catégories suivantes :

[Figure 2-2-1 – Arbre à petit, moyen et grand déploiement](#)



[2021-07-08, 5001-014, a. 3]

ARBRE OU ESPÈCE ARBORESCENTE

Correspond à tout végétal atteignant plus de sept (7) mètres de hauteur à maturité sur un terrain. Un arbre ayant atteint un diamètre de dix (10) centimètres et plus, mesuré à un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) de 1,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol à la base de l'arbre, est considéré un arbre commercial.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

ARBUSTE OU ESPÈCE ARBUSTIVE

Correspond à tout végétal atteignant un maximum de sept (7) mètres de hauteur à maturité sur un terrain.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

ARTÈRE

Voie de circulation locale distribuant la circulation entre les autoroutes et les voies collectrices. L'artère qui, bien souvent, traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes, permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi d'accéder à toutes les fonctions urbaines.

ARTIFICE PUBLICITAIRE

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

ATTENANT

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

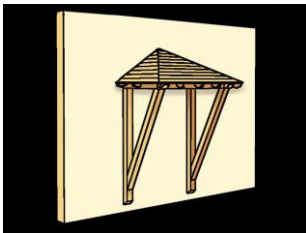
AUVENT

Construction accessoire qui consiste d'un abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses des intempéries et du soleil. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

AVANT-TOIT

Toit ou partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face extérieure d'un mur de bâtiment (voir figure 2-3).

[Figure 2-3 - Avant-toit](#)



AVENUE

Voie de communication urbaine plus large que les rues, desservant un quartier ou une partie de ville, ou pouvant conduire à un lieu bien identifié.

«B»

BAC À MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES OU COMPOSTABLES

Contenant réutilisable d'un volume inférieur à 360 litres destiné à recevoir et emmagasiner des matières domestiques recyclables ou compostables, et dont la levée se fait mécaniquement.

BAIN À REMOUS OU BAIN TOURBILLON

Construction accessoire en fibre de verre, en bois, en acrylique, en béton ou gonflable, de forme variée, munie de jets, servant à la détente dans l'eau et dont la capacité n'excède pas 2 000 litres.

BALCON

Construction accessoire qui consiste d'une plate-forme ouverte, couverte ou non, sans issue au sol, disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment ou supportée par des colonnes et entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

BALCON EN LOGGIA

Balcon constituant un enfoncement complet en retrait de la façade couvert des deux côtés.

[2015-11-11, 5001-001, a. 2]; [2016-11-28, 5001-006, a. 1.6]

BANDE CYCLABLE

Voie généralement aménagée en bordure de la surface pavée d'une rue, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

BANDEROLE

Petite bannière.

BANNIÈRE

Matériau en tissu, plastique ou autres, servant à décorer, à faire valoir et attirer l'attention.

BÂTI D'ANTENNE

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs, des poteaux ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal, attaché ou détaché du bâtiment principal, construit sur le même terrain à bâtir que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires qui sont un prolongement normal et logique de l'usage principal.

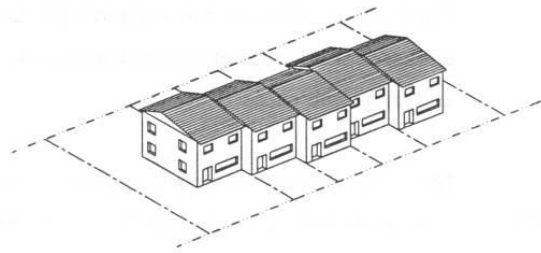
BÂTIMENT AGRICOLE

Toute serre ou toute construction servant ou devant servir à contenir ou à abriter des animaux, des marchandises, de la machinerie agricole et érigée à des fins agricoles dans une zone affectée à l'agriculture. La résidence de l'agriculteur n'est pas un bâtiment agricole.

BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE)

Bâtiment principal réuni à au moins 2 autres, composant un ensemble d'au moins 3 bâtiments et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou partie, ou sont reliés par un élément architectural tel que : marquise, balcon, prolongement de toiture et autres éléments architecturaux similaires, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité (voir figure 2-4).

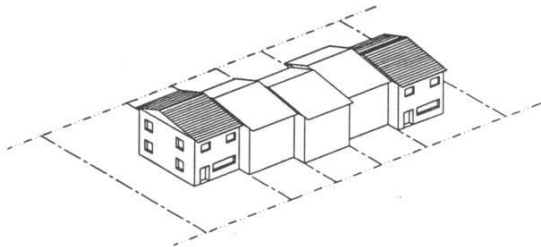
[Figure 2-4 - Schéma relatif aux bâtiments contigus](#)



BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble (voir figure 2-5).

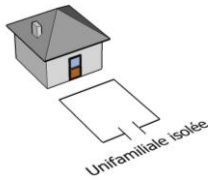
[Figure 2-5 - Schéma relatif aux bâtiments d'extrémité](#)



BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal (voir figure 2-6).

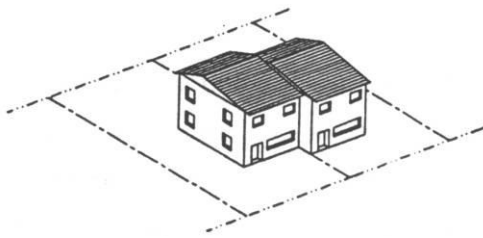
Figure 2-6 - Schéma relatif aux bâtiments isolés



BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen ou un élément architectural tel que : marquise, balcon, prolongement de toiture et autres éléments architecturaux similaires et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct (voir figure 2-7).

Figure 2-7 - Schéma relatif aux bâtiments jumelés



BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par les règlements d'urbanisme sur un terrain.

BÂTIMENT TECHNIQUE

Bâtiment accessoire inhabité dont le but unique est d'abriter des installations mécaniques ou électriques relatives à un service d'utilité public d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone, de télécommunication, de transport ferroviaire, de transport routier ou de pipeline.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

B.N.Q.

Bureau de la normalisation du Québec.

BOISÉ

Étendue de terrain plantée d'arbres d'une certaine densité et d'une superficie minimale de dix hectares d'un seul tenant ayant un rayonnement et un caractère régional.

BOITIER D'UNE ENSEIGNE

Élément de la structure d'une enseigne encadrant cette enseigne.

BONBONNE

Équipement accessoire qui consiste d'un récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

BORDURE

Ce qui garnit le bord ou s'étend sur le bord de quelque chose marquant sa limite avec une hauteur maximale de 0,15 mètre.

[2016-11-28, 5001-006, a. 1.7]

BOULEVARD

Voie de circulation à grand débit, souvent caractérisée par la présence d'un terre-plein et où la circulation s'effectue de part et d'autre du terre-plein ou élément séparateur.

BRANCHEMENT D'ÉGOUTS PRIVÉ

Conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'égout public.

BRANCHEMENT D'ÉGOUT PUBLIC

Canalisation construite par ou pour la ville pour raccorder un branchement d'égouts privé à la conduite d'égout principale.

BUREAU DE VENTE

Lieu où l'on vend des habitations ou des unités de logement de projets résidentiels situés dans les limites de la ville.

«C»

CABANON OU CABANE A JARDIN

Voir « remise » ou « remise à jardin ».

CADASTRE

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

CADRE OU COUVERCLE

Plaque circulaire, généralement en fonte, recouvrant le cadre sur la partie supérieure d'un regard.

CAMION

Un véhicule dont la masse nette excède 3 000 kilogrammes.

CAPACITÉ D'ACCUEIL DU PAYSAGE

Capacité d'accueil au-delà de laquelle le paysage perd de sa valeur lorsque la perception de ses structures géomorphologiques ou paysagères est modifiée par les éoliennes ou tout autre structure complémentaire.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE SOLAIRE

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE ÉOLIEN

Voir « Éolienne »

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire aménagé pour le stationnement d'un véhicule (voir figure 2-2).

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée partiellement ou entièrement, située entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est en dessous du niveau moyen du sol extérieur après nivellement.

Une cave ne peut servir comme pièce habitable et n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

CENTRE COMMERCIAL OU CENTRE D'ACHAT

Ensemble d'établissements faisant partie du groupe d'usage commerce (C), regroupés en un ou plusieurs bâtiments implantés sur un site unique, prévus, conçus, construits et administrés comme une unité et comprenant au moins 5 points de vente (ou 4 points de vente et 1 restaurant) qui totalise une superficie nette de plancher minimale de 450 mètres carrés et dont les aires de stationnement sont utilisées de façon commune pour l'ensemble des commerces.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE MÉDICAL

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale et tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts.

CENTRE PROFESSIONNEL

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tout type, excluant les commerces de vente au détail.

CENTRE SPORTIF

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tel que tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autres de même nature.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document en minutes comportant un rapport et un plan, dans lequel l'arpenteur-géomètre exprime son opinion sur la situation et la condition actuelle d'un bien-fonds par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter

CERTIFICAT D'INSPECTION

Certificat émis par le service d'urbanisme de la Ville de Candiac lorsque les travaux de branchement d'égouts privé ont été réalisés conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAMBRE FROIDE

Pièce équipée d'installations frigorifiques, utilisée pour stocker des denrées périssables.

CHANGEMENT D'USAGE

Acte de transformer une construction, un bâtiment ou un local au profit d'un autre usage, et donc de supprimer l'usage existant pour en faire une autre utilisation.

CHAUSSÉE DÉSIGNÉE

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable, recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

CHEMIN D'ACCÈS (À UNE ÉOLIENNE)

Chemin aménagé afin d'accéder au site d'une éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.

CHEMIN PUBLIC

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

CHENIL

Activité ou installation consistant à faire l'élevage de plus de 3 chiens adultes en vue de la vente ou la reproduction, ou la garde de plus de 3 chiens adultes que cette activité ou installation soit de nature commerciale ou non.

CIMETIÈRE D'AUTOS OU COUR DE FERRAILLE

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CLÔTURE

Construction accessoire mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux autorisés par le *Règlement de zonage* en vigueur, destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture formée de baguettes de bois non-plané ou d'un matériau de résistance similaire et de fil métallique ou des fils de polymère, ou constituée d'un treillis en matière plastique, installée pour une période de temps limitée destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

CLÔTURE À PÂTURAGE

Construction accessoire mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux autorisés par le règlement de zonage en vigueur, formant une enceinte qui permet de contenir le bétail dans un périmètre.

[2016-11-28, 5001-006, a. 1.8]

CLÔTURE DECORATIVE

Construction accessoire, ajourée à au moins 75 %, érigée uniquement à des fins décoratives, esthétiques ou architecturales. Elle doit être une composante intégrante à l'aménagement paysager et destinée à marquer un espace sans en limiter l'accès.

CODE DE PLOMBERIE DU QUEBEC

Règlement adopté en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie.

COLONNE (STRUCTURALE)

Support vertical dont le fût est de forme cylindrique ou en forme de polygone régulier de plus de quatre côtés, elle se compose habituellement d'une base, d'un fût et d'un chapiteau.

[2016-11-28, 5001-006, a. 1.9]

COLONNE DE PLOMBERIE

Dans le cas d'un branchement d'égout privé, tout tuyau vertical de drainage.

[2016-11-28, 5001-006, a. 1.10]

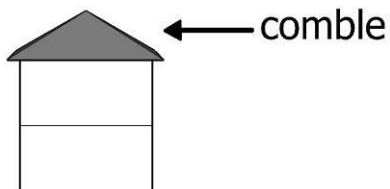
COLONNE PLUVIALE

Colonne servant à évacuer des eaux pluviales seulement.

COMBLE

Espace qui se trouve dans le faite d'un bâtiment, sous les versants du toit, et séparé des parties inférieures par le plafond du dernier étage (voir figure 2-8).

Figure 2-8 - Comble de toit



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Candiac. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

COMMERCE

Activité consistant dans l'achat, la vente, l'échange de marchandises, de denrées et de biens ou de services.

COMMERCE GRANDE SURFACE

Tous les bâtiments utilisés presque exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est de plus de 3 500 mètres carrés.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

COMMERCE MOYENNE SURFACE

Tous les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est située entre 1 000 et 3 500 mètres carrés inclusivement.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

COMMERCE PETITE SURFACE

Tous les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est inférieure à 1 000 mètres carrés.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

CONDO INDUSTRIEL

Bâtiment principal comportant plusieurs locaux réunis sous le même toit et servant à plusieurs usages différents autorisés dans la zone.

CONDO MODÈLE

Nouvelle unité d'habitation en copropriété fabriquée conformément aux exigences du *Code national du bâtiment*, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

CONDUITE

Assemblage de tuyaux qui acheminent les eaux vers un endroit donné.

CONDUITE D'EGOUTS DOMESTIQUES

Conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques.

CONDUITE D'EGOUTS PLUVIAUX

Conduite conçue pour canaliser les eaux usées pluviales et les eaux souterraines.

CONDUITE D'EGOUTS PRINCIPALE

Conduite d'égouts publique qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts privés.

CONDUITE D'EGOUTS UNITAIRES

Conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et pouvant recevoir les eaux souterraines.

CONSEIL

Désigne le conseil municipal de la Ville de Candiac.

CONSTRUCTION

Bâtiment ou ouvrage (excluant les haies et autres types de plantation végétale) de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une construction ou partie de construction attachée ou détachée du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier, et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition des règlements d'urbanisme, existante ou en construction.

Un usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre une construction dérogatoire.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS (VOIR DROITS ACQUIS)

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si au moment de son érection et implantation elle était en conformité aux règlements d'urbanisme alors en vigueur.

Une construction dérogatoire est également protégée par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme, un permis avait déjà été émis, si requis selon le règlement au moment de sa construction, pour son érection et implantation. Cependant, cette construction doit être érigée et implantée dans les délais prévus au permis.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction ou équipement accessoire sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction sans fondation, à caractère passager, érigée pour une fin spéciale et pour une période limitée selon les règlements d'urbanisme.

CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES OU COMPOSTABLES

Contenant réutilisable d'un volume supérieur à 360 litres destiné à recevoir et emmagasiner des matières domestiques recyclables ou compostables, et dont la levée se fait mécaniquement.

CONTENEUR D'ENTREPOSAGE

Équipement accessoire amovible généralement métallique, utilisé pour entreposer temporairement des objets d'utilité résidentielle ou pour le transport et le stockage d'outils, de matériaux et/ou de marchandises commerciales et industrielles.

[2021-05-07, 5001-013, a. 2]

CONTENEUR SEMI-ENFOUI À MATIÈRES RÉSIDUELLES, RÉCUPERABLES OU COMPOSTABLES

Contenant métallique, en plastique ou en bois, réutilisable et destinée à recevoir et emmagasiner des matières domestiques recyclables ou compostables, dont la levée se fait mécaniquement et dont 40 % du volume est visible. Le reste du conteneur est souterrain.

CORDE DE BOIS

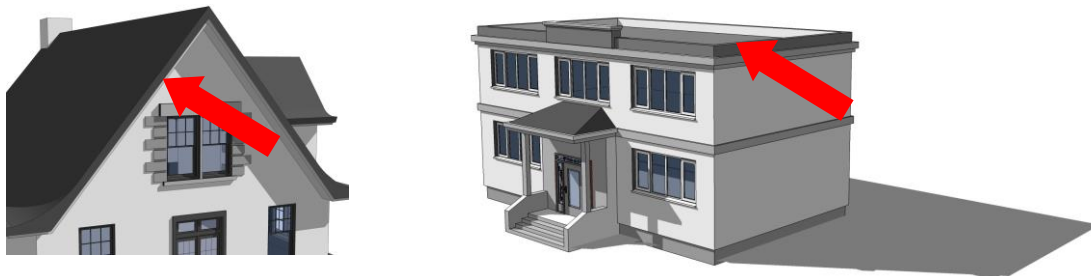
Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à une corde de 4 pieds sur 4 pieds sur 8 pieds de bois bien empilé dont les bûches sont orientées dans le même sens

CORNICHE

Couronnement horizontal continu en saillie d'une construction ou d'un bâtiment (voir figure 2-9).

[2016-11-28, 5001-006, a. 1.11]

Figure 2-9 - Corniche



CORRIDOR DE TRANSPORT EN COMMUN MÉTROPOLITAIN STRUCTURANT

Une bande de territoire, large d'environ 1 kilomètre, desservie par une voie de circulation dont l'importance lui permet de supporter des parcours de transport en commun en mode lourd et de structurer, à court et à long terme, l'urbanisation et la densification aux échelles métropolitaines, régionales (MRC), locales (municipalité) et du voisinage (quartier). (Voir aussi : *Transport en commun, Transport en commun structurant, Transport en commun locale*) Source : *Vivre en Ville*

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

COTE D'INONDATION

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

COUPE À BLANC

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

COUPE À BLANC PAR BANDES

Coupe à blanc sur des bandes ne dépassant pas 60 mètres de largeur. La distance qui sépare les bandes doit être au moins égale à leur largeur.

COUPE À BLANC PAR TROUÉES

Coupe effectuée sur une superficie de moins de 30 hectares. Le périmètre de cette trouée doit être irrégulier.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Coupe s'appliquant à des peuplements dégradés ou envahis par les espèces indésirables. Elle vise à améliorer la qualité et la santé du peuplement en éliminant les arbres défectueux ou malades ainsi que les espèces indésirables. La coupe d'assainissement prélève des arbres morts, des arbustes, à l'exception des arbustes considérés comme étant une espèce floristique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée ou des arbres d'espèces envahissantes ou un maximum de 20 % de la surface terrière des arbres d'essences indigènes par période de dix (10) ans.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

COUPE D'ASSAINISSEMENT DANS LA RIVE DES COURS D'EAU

Coupe consistant à l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

COUPE D'ÉCLAIRCIE

Coupe qui consiste à prélever de façon uniforme certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % de volume ligneux original sur une période de 10 ans.

COUPE DE BOIS

Coupe commerciale qui consiste à abattre des arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesurés à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du niveau du sol. L'abattage d'arbres morts ne constitue pas une coupe de bois au sens du présent règlement.

COUPE DE BOIS SÉLECTIVE

Nettoyage d'une façon contrôlée d'un boisé ou d'une forêt. Les coupes d'assainissement, de jardinage et d'éclaircie commerciale constituent des coupes de bois sélectives.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

COUPE DE JARDINAGE

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

L'intensité du prélèvement pour ce type d'intervention se situe entre 20 et 35 % de la surface terrière du peuplement par période de dix (10) ans.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

COUPE DE NETTOIEMENT

Opération qui consiste à dégager dans les peuplements forestiers les jeunes plants des morts-bois et des bois blancs qui gênent la croissance d'essences désirables dans un peuplement.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent.

COUPE SANITAIRE

Coupe d'arbres ou de peuplement infectés, déficients, dépérissant, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

COUPE SÉLECTIVE

Nettoyage d'une façon contrôlée d'un espace boisé ou d'une forêt.

COURONNE D'ARBRE

Partie de l'arbre de la première branche à la cime.

[2021-07-08, 5001-014, a. 4]

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de voie publique, du fossé mitoyen (au sens de l'article 1002 du *Code civil*), du fossé de drainage et des cours d'eau ou partie de cours d'eau déjà canalisés dans des conduites (tuyaux) souterraines à la date d'entrée en vigueur du règlement 115 de la MRC, soit le 9 février 2007.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

COUVRE-SOL VÉGÉTAL

Plantation herbacée qui croît de manière à former un tapis végétal dense. Peut être composé de gazon ou de trèfle seulement, et est exempt de plantes nuisibles.

[2024-08-21, 5001-018, a. 4]

CUISINE D'ÉTÉ

Petite pièce adjointe au corps principal du logis, utilisée comme cuisine en été et rangement en hiver. Elle est généralement placée au mur pignon exposé aux grands vents.

CUISINE EXTÉRIEURE

Construction accessoire extérieure composée d'un ensemble d'équipements permettant de préparer des repas.

«D»

DÉBIT D'ESSENCE

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs et autre équipements servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires.

DÉBLAI

Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler ou abaisser le niveau d'un terrain.

DÉBOISEMENT

Coupe de plus de 50 % des tiges de 0,1 mètre de diamètre et plus, mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P.) à l'intérieur d'une surface donnée.

DEMI-ÉTAGE

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,30 mètres, n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du plancher immédiatement inférieur.

DENSITÉ BRUTE

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné, incluant les surfaces de terrain affectées à la voirie, aux installations et aux équipements sociaux ou publics s'y rattachant.

DENSITÉ NETTE

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, excluant les surfaces de terrain affectées à la voirie, aux installations et aux équipements sociaux ou publics s'y rattachant.

DÉPANNEUR

Établissement de petite surface où l'on vend des aliments et une gamme restreinte d'articles de consommation courante, dont les heures et les jours d'ouverture s'étendent au-delà des heures et jours habituels des établissements commerciaux.

DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

DÉPÔT DE NEIGES USÉES

Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

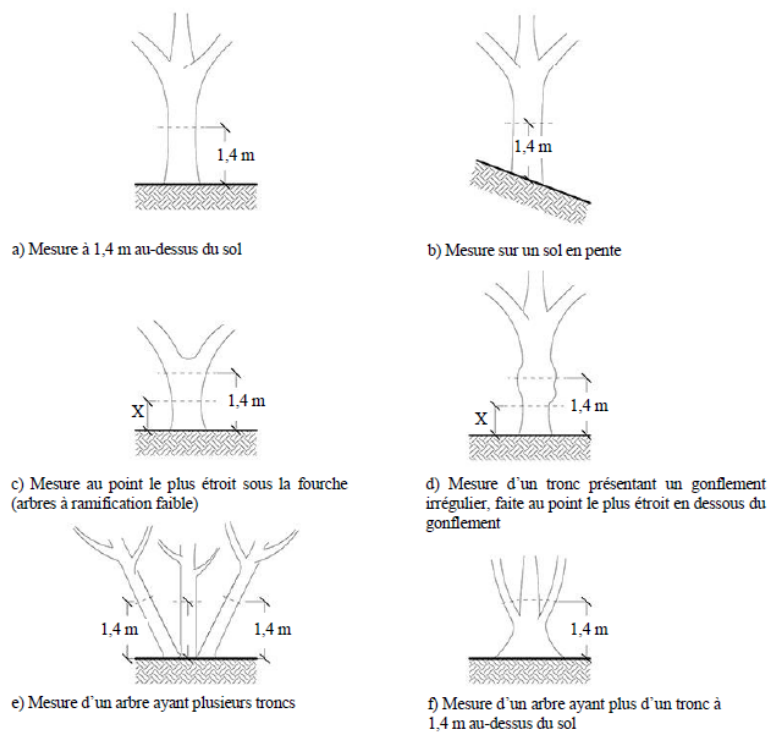
DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.

DIAMÈTRE À HAUTEUR DE POITRINE (DHP)

Diamètre d'un arbre mesuré à 1,40 mètre au-dessus du niveau du sol et qui, à moins d'indication contraire, comprend l'épaisseur de l'écorce.

[Figure 2-9-1 – Diamètre à hauteur de poitrine](#)



X : Hauteur variable

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]; [2021-07-08, 5001-014, a. 5]

DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PASSIF

Dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessite aucune action volontaire.

DRAIN DE BÂTIMENT

Partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux vers un branchement d'égouts privé.

DRAIN FRANÇAIS

Tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.

DROIT ACQUIS

Droit attribué à un usage, à une construction, à un terrain ou à une enseigne qui existait avant l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement, en autant que cet usage était exercé, que cette construction avait été érigée, que ce terrain avait été loti ou que cette enseigne avait été installée conformément au règlement en vigueur au moment où ils ont débutés et pour lesquels un permis ou un certificat d'autorisation avait été émis, si requis.

«E»

EAUX USÉES DOMESTIQUES

Eaux qui deviennent contaminées à la suite d'un usage domestique.

EAUX PLUVIALES

Eaux de ruissellement provenant des précipitations.

EAUX SOUTERRAINES

Eaux d'infiltration captées par le drain français.

ÉCIMAGE

Action de couper la cime d'un arbre.

[2021-07-08, 5001-014, a. 6]

ÉCLAIRAGE D'ENSEIGNE

Lumière artificielle permettant d'illuminer une enseigne soit de l'intérieur d'un boîtier ou d'un tube (exemple: néon) ou de l'extérieur, par réflexion.

ÉCLAIRAGE DIRECT

Éclairage produit par des luminaires qui dirigent 90 à 100 % de leur flux lumineux directement vers l'objet, la surface qu'il doit éclairer.

ÉCLAIRAGE INDIRECT

Éclairage produit par des luminaires qui dirigent 0 à 10 % de leur flux lumineux directement vers l'objet, la surface qu'il doit éclairer.

ÉCLAIRAGE PAR RÉFLEXION

Éclairage produit lorsque la plupart des rayons ne rencontrent l'objet à éclairer qu'après réflexion sur une paroi.

ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

La récolte d'arbres de qualité moindre ou qui nuisent aux arbres de qualité dans un peuplement. L'intensité du prélèvement pour ce type d'intervention se situe entre 20 et 40 % de la surface terrière totale du peuplement, par cycle approximatif de quinze (15) ans.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

ÉDIFICE PUBLIC

Bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. c.S-3) ou établissement industriel ou commercial au sens de la *Loi des Établissements industriels et commerciaux* (L.R.Q., c. E-15).

ÉGOUT PLUVIAL

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

ÉGOUT SANITAIRE

Égout recueillant les eaux usées résultant des usages exercés.

ÉGOUT UNITAIRE

Canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

ÉLAGAGE

Action de couper des branches d'un arbre ou d'une autre plante au moyen de pratiques reconnues, dans un but déterminé dont les coupes sont réalisées aux nœuds ainsi qu'en relation avec la position du collet et du col de la branche ou de la position du col de la branche et de l'arrêt de l'écorce.

[2021-07-08, 5001-014, a. 7]

EMBRANCHEMENT

Ligne de chemin de fer dont le trafic est non prévu et sur demande seulement, où les vitesses sont généralement plus lentes, limitées d'ordinaire à 24 km/h et où les trains sont courts et d'un tonnage léger.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

EMPATTEMENT

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Limite de propriété ou limite cadastrale d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation (rue, voie cyclable, voie ferrée, etc.), un trottoir et des divers réseaux de services publics.

ENROCHEMENT

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

ENCEINTE

Ce qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine pour restreindre et limiter l'accès pour fin de sécurité de façon à limiter l'accès direct de toute unité d'habitation à l'aire protégée.

Une enceinte peut être constituée d'une clôture, un mur, un muret, un garde-corps ou la paroi verticale périphérique d'une piscine hors-terre.

ENCORBELLEMENT

Construction en saillie sur le plan vertical d'un mur possédant une largeur minimale de 3 mètres.

[2016-07-13, 5001-005, a.2]

ENSEIGNE

Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole, fanion) ou toute figure aux caractéristiques similaires :

- 1° qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- 2° qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir;
- 3° qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

La définition n'inclut pas les écrits, représentations picturales, les emblèmes et autres situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une montre. Les sculptures et les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme d'enseigne ou de publicité.

ENSEIGNE À MESSAGE VARIABLE

Babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température.

ENSEIGNE AMOVIBLE

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain ou le même bâtiment que celui où elle est placée.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne attirant l'attention sur au moins 2 entreprises, services ou divertissements, présentés ou vendus sur le site.

ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Enseigne entièrement ou partiellement non conforme à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur, existante ou en construction et ayant déjà été légalement approuvée.

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est exercé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE ÉCLAIRANTE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne.

ENSEIGNE EN VITRINE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE PIVOTANTE OU ROTATIVE

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE POUR SERVICE AU PUBLIC

Enseigne dont la réclame sert à indiquer les usages utilisés par le public comme le téléphone, les toilettes, le stationnement pour personnes handicapées, stationnement pour visiteurs, etc.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne attachée au mur et non installée à plat sur le mur ou dépassant la dimension de saillie autorisée.

ENSEIGNE PROTEGEE PAR DROITS ACQUIS

Voir « droits acquis »

ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise située ailleurs, ou sur un produit, un service ou un divertissement, présenté ou vendu sur un terrain autre que celui où l'enseigne est placée.

ENSEIGNE RATTACHÉE

Enseigne installée à plat sur le mur d'un bâtiment

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne dans un angle de 360°. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE SUR AUVENT

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée sur un auvent.

ENSEIGNE SUR MARQUISE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée sur une marquise.

ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne apposée à plat sur un massif ou intégrée dans un massif. Une enseigne sur muret est indépendante des murs d'un bâtiment (voir figure 2-10).

[Figure 2-10 - Enseigne sur muret](#)



ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment (figure 2-11).

[Figure 2-11 - Enseignes sur poteau](#)



ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne soutenue par une base pleine (socle) qui est installée au sol. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment (figure 2-12).

[Figure 2-12 - Enseignes sur socle](#)



ENSEIGNE SUR VITRAGE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tel que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités et autres.

ENSEIGNE TYPE « SANDWICH »

Enseigne portative composée de deux faces identiques ou différentes liées par une attache.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue situé entre la ligne de propriété et la rue menant à une allée d'accès, une aire de stationnement ou un tablier de manœuvre (voir figure 2-2).

[2016-11-28, 5001-006, a. 1.12]

ENTREPOSAGE

Activité consistant à déposer des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain, dans l'attente de leur utilisation.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain, dans l'attente de leur utilisation.

ENTREPÔT OU ATELIER

Bâtiment accessoire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale. Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

ENTRETIEN

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

ÉOLIENNE

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource « vent ». Les éoliennes domestiques servant également à la vente d'énergie à Hydro-Québec ne sont pas soumises au présent règlement.

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Éolienne érigée à des fins strictement commerciales de revente de l'énergie à Hydro-Québec.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Éolienne érigée et utilisée à des fins personnelles.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ÉQUIPEMENT DE JEU

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.

ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ouvrage ou infrastructure émanant d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses mandataires et dont la fonction a pour objet de supporter la desserte d'un produit ou d'un service auprès du public.

ESCALIER DE SECOURS

Escalier métallique ajouré fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

ESPACE BOISÉ

Étendue de terrain plantée d'arbres d'une certaine densité et d'une superficie minimale de 10 hectares d'un seul tenant ayant un rayonnement et un caractère régional.

ESPACE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Espace contigu au quai de chargement et déchargement, réservé au stationnement temporaire des véhicules de transport durant les opérations de chargement et de déchargement.

ESPACE VERT

Partie d'un terrain végétalisé et libre de toute construction. Une allée d'accès et tout sentier peuvent être considérés comme un espace vert à la condition que le matériau de recouvrement utilisé soit perméable.

[2015-11-11, 5001-001, a.3]; [2016-11-28, 5001-006, a. 1.13]

ESPÈCE MENACÉE

Toute espèce dont la survie est précaire même si la disparition n'est pas appréhendée.

ESPÈCE VULNÉRABLE

Toute espèce dont la disparition est appréhendée.

ÉTABLISSEMENT

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Endroit où, comme usage principal ou comme usage complémentaire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement, mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique, à un client à la fois.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque la hauteur sous le plafond est d'au moins 2,1 mètres et représente plus de 75 % de la superficie de plancher immédiatement en dessous.

Le niveau de plancher doit également être situé au même niveau ou au-dessus du niveau moyen du sol du terrain adjacent. Une cave, un sous-sol, une mezzanine, un grenier ainsi qu'un espace aménagé dans le comble ne doivent pas être considérés comme un étage.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment pour la vente au détail, durant une période limitée, correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tels l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

«F»

FAÇADE

Élément de construction verticale ou mur extérieur d'un bâtiment.

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Dans le cas d'un terrain intérieur, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un projet intégré, elle désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue, sur laquelle est généralement indiquée l'adresse civique du bâtiment et qui comporte son entrée principale. Un garage intégré ou attenant fait partie de la façade principale d'un bâtiment. Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45° par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

Dans le cas d'un terrain enclavé, d'un terrain partiellement enclavé ou d'un projet intégré, elle désigne la façade du bâtiment où l'on retrouve son entrée principale.

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade jusqu'à concurrence de 30 % de la profondeur du bâtiment principal. Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul. Un abri d'auto ne doit pas être incorporé dans ce calcul.

FAÇADE SECONDAIRE D'UN BÂTIMENT

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un projet intégré, elle désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue, mais qui ne comporte pas son entrée principale.

Le calcul de la largeur de la façade secondaire d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade jusqu'à concurrence de 30 % de la profondeur du bâtiment principal. Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul. Un abri d'auto ne doit pas être incorporé dans ce calcul.

[2016-11-28, 5001-006, a. 1.14]

FENÊTRE EN SAILLIE

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol et sans être supportée par une fondation.

FONCTION (USAGE)

L'utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction.

FONDATIONS

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction, comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers, semelles, et dont la fonction est de transmettre les charges au sol, et de les répartir.

FOSSE SEPTIQUE

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOSSE DE PLANTATION

Creux ou trou dans la terre, naturel ou artificiel, permettant d'y planter un ou plusieurs végétaux.

[2024-08-21, 5001-018, a. 5]

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique.

FOSSÉ MITOYEN (AU SENS DE L'ARTICLE 1002 DU CODE CIVIL)

Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

FOYER EXTÉRIEUR

Équipement accessoire servant à faire des feux de bois et à la cuisson d'aliments.

FRONTAGE

Voir « largeur de terrain ».

FÛT

Corps principal d'une colonne, d'un pilier ou d'un pilastre compris entre la base et le chapiteau, il peut être décoré ou nu.

[2016-11-28, 5001-006, a. 1.15]

«G»

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

GALERIE

Construction accessoire constituée d'une plate-forme ouverte, couverte ou non par un toit rigide, disposée en saillie sur le mur extérieur d'un bâtiment ou supporter par des colonnes au niveau du rez-de-chaussée, avec une issue au sol par un escalier ou une rampe, et entourée d'un garde-corps. Les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment. La galerie ne peut être fermée par quelque matériau que ce soit.

GALERIE D'AMUSEMENT

Commerce dont l'opération consiste à exploiter plus de 3 machines à jeux électriques ou électroniques fonctionnant avec des pièces de monnaie (machines à boules)

GARAGE

Bâtiment accessoire accessible depuis la rue, servant à stationner un ou plusieurs véhicules de promenade et à remiser des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.

[2023-09-11, 5001-015, a. 5]

GARAGE ATTENANT

Garage attaché au bâtiment principal par un mur mitoyen.

Un garage attenant à une habitation fait partie intégrante du bâtiment principal et, à moins d'une indication contraire expresse, il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Un garage doit être considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables au bâtiment principal.

[2016-11-28, 5001-006, a. 1.16] ; [2023-09-11, 5001-015, a. 6]

GARAGE EN SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment principal, située au-dessous du rez-de-chaussée, servant essentiellement à abriter un ou plusieurs véhicules de promenade et qui n'est pas un abri d'auto intégré.

GARAGE INTÉGRÉ

Garage attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien de ce dernier et qui est surmonté en tout ou en partie par un espace habitable.

Un garage intégré à une habitation fait partie intégrante du bâtiment principal et, à moins d'une indication contraire expresse, il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Il doit être considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables au bâtiment principal.

[2023-09-11, 5001-015, a. 7]

GARAGE ISOLÉ

Garage fermé sur les 4 côtés détaché du bâtiment principal, construit sur le même terrain que celui-ci.

GARDE-CORPS

Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'une promenade, d'un escalier, d'un palier, d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; peut comporter ou non des ouvertures.

GARDERIE

Bâtiment où l'usage principal est le service de garde en garderie, en halte-garderie et en jardin d'enfants tel que défini dans la *Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1)*.

GAZEBO

Voir « pavillon ».

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GITE TOURISTIQUE

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

GLORIETTE

Petit pavillon d'agrément servant de belvédère.

GOUTTIÈRE

Canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales.

GROUPES FONCTIONNELS

Aux fins d'application des dispositions relatives aux arbres, un groupe fonctionnel regroupe les espèces qui se ressemblent au niveau de leurs caractéristiques (traits fonctionnels), et non leur genre ou famille. Cette approche de diversité fonctionnelle favorise des plantations ayant une plus grande résilience face au stress et favorise la biodiversité.

Les groupes fonctionnels sont les suivants :

1	2	3	4
Croissance faible, tolérants à l'ombre	Croissance rapide, tolérants aux inondations	Grandes semences, tolérants à la sécheresse	Conifères, tolérants à l'ombre

[2021-07-08, 5001-014, a. 8]

GUÉRITE DE CONTRÔLE

Petit bâtiment accessoire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

GUICHET

Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

«H»

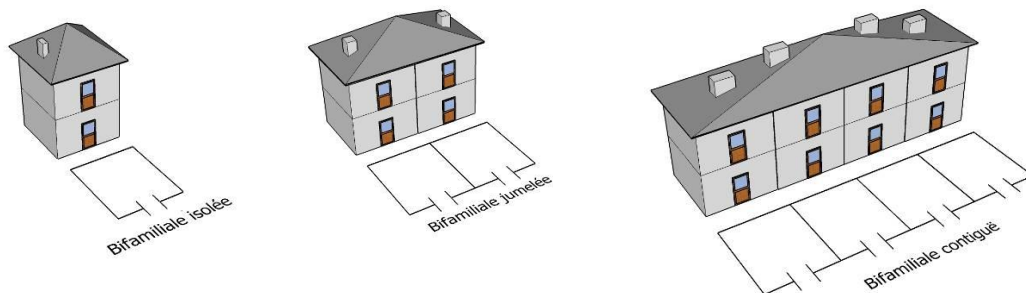
HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle et qui constitue le lieu de résidence principale d'une ou plusieurs personnes. Un hôtel, une auberge ou un motel ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

HABITATION BIFAMILIALE

Habitation comprenant 2 unités de logements superposées ou juxtaposées ayant chacun des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ce type d'habitation peut être de structure isolé, jumelé ou contigu (voir figure 2-13).

[Figure 2-13 - Habitations bifamiliales](#)



HABITATION INTERGÉNÉRATIONNELLE

Habitation comprenant un logement principal et un logement additionnel dont au moins un des deux logements est occupé par le propriétaire du bâtiment. Un seul logement additionnel est autorisé par habitation et doit être occupé par les personnes suivantes : le (la) conjoint(e) et les personnes qui sont à leur charge, qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire

HABITATION MULTIFAMILIALE

Habitation comprenant plus de 2 étages et un minimum de 9 unités de logements ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs. Ce type d'habitation peut être de structure isolée, jumelée ou contiguë (voir figure 2-14).

[Figure 2-14 - Habitations multifamiliales](#)



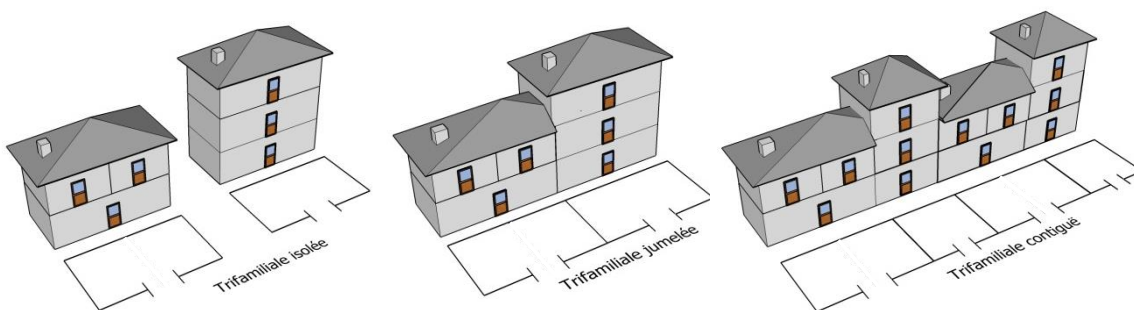
HABITATION MULTIPLEX

Habitation comprenant de 4 à 8 unités logements ayant des entrées communes ou séparées. Ce type d'habitation peut être de structure isolée, jumelée ou contiguë.

HABITATION TRIFAMILIALE

Bâtiment comprenant 3 unités de logement, dont au moins 2 sont superposées ayant chacun des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ce type d'habitation peut être de structure isolée, jumelée ou contiguë (voir figure 2-15).

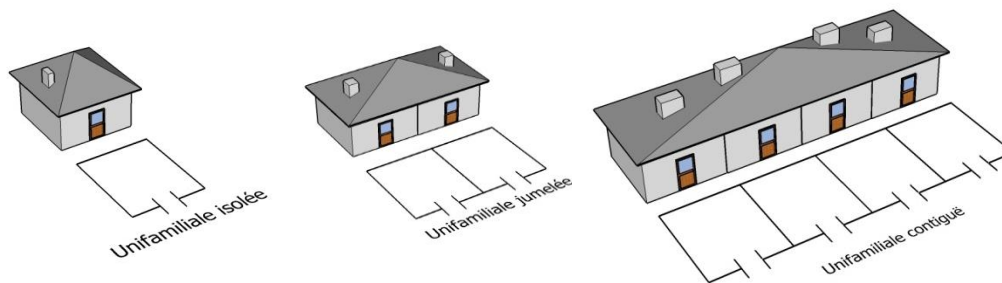
[Figure 2-15 - Habitations trifamiliales](#)



HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comprenant une seule unité de logement et pouvant comporter un logement accessoire ou intergénérationnel. Ce type d'habitation peut être de structure isolée, jumelée ou contiguë (voir figure 2-16).

[Figure 2-16 - Habitations unifamiliales](#)



HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière dense servant à limiter, à protéger un espace ou à des fins d'aménagement paysager.

HAUTEUR DU BÂTIMENT, EN ÉTAGE

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR DU BÂTIMENT, EN MÈTRES

Distance verticale, exprimée en mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes, constructions hors-toit et autres appendices. Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du sol par rapport au niveau moyen de la rue en façade, en choisissant la mesure qui est la plus élevée.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

HAUTEUR TOTALE (D'UNE ÉOLIENNE)

Hauteur maximale d'une éolienne calculée à partir du sol jusqu'à l'extrémité de la pale qui se trouve en position verticale au-dessus de la nacelle.

HORS-RUE

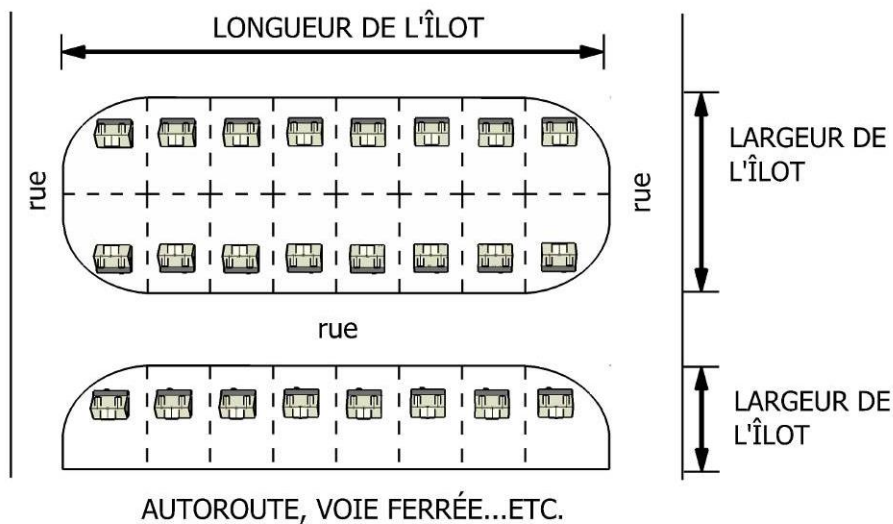
Terrain situé hors de l'emprise d'une voie de circulation publique.

«l»

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, des voies de circulation publiques avec ou sans servitude de non-accès, des voies ferrées, des cours d'eau ou des lacs ou autres barrières physiques (voir figure 2-17).

[Figure 2-17 - Schéma relatif aux îlots](#)



ÎLOT DE VERDURE

Espace vert aménagé à l'intérieur d'une aire de stationnement (voir figure 2-2).

IMMEUBLE PATRIMONIAL

Un immeuble correspondant à l'une des situations suivantes :

- Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Un immeuble inscrit dans un inventaire du patrimoine de la MRC de Roussillon.

[2023-05-04, 5001-016, a. 3]

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement :

- 1° le terrain d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique au sens du présent règlement;
- 2° un parc municipal à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier;
- 3° une plage publique;

- 4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*;
- 5° le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- 6° les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° un temple religieux;
- 9° un théâtre d'été;
- 10° un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1)*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- 12° un site patrimonial protégé.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE (IRS)

Indice combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur (émissivité) et la fraction du rayonnement solaire (direct et diffus) qui est réfléchi par une surface (albédo). L'indice varie entre 0 et 100 et est influencé par la couleur : plus la surface est pâle, plus l'indice sera élevé.

[2016-04-07, 5001-003, a.2]

INDUSTRIE

Ensemble des activités économiques qui produisent des biens matériels par la transformation et la mise en œuvre des matières premières.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Un bâtiment, un local, un aménagement ou un espace destiné à produire des biens ou des services qui permettent d'assurer à une population (résidents, travailleurs, entreprises) les services collectifs dont elle a besoin. Elles sont considérées d'intérêt métropolitain lorsqu'elles ont un impact sur la structuration du territoire ou qu'elles offrent un service à l'ensemble du territoire métropolitain ou parce que leur rayonnement se mesure à l'échelle métropolitaine. Ces installations sont réparties dans trois catégories : les installations de santé, les installations d'éducation et les installations sportives, culturelles et touristiques.

[2016-04-07, 5001-002, a.2]

INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX

Toute installation de prélèvement des eaux et tout système de géothermie visés par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2).

[2017-09-05, 5001-007, a.1.2]

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

INTENSITÉ DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE THERMIQUE (IDET)

Mesurée en kWh/m²/an, l'intensité de la demande en énergie thermique fait référence à la perte de chaleur annuelle par l'enveloppe et la ventilation d'un bâtiment, après avoir tenu compte de tous les gains et pertes de chaleur passifs, par unité de superficie de plancher modélisée. L'indice est calculé à partir de la charge de chauffage du bâtiment (charge d'enveloppe et d'air frais), avant d'être traitée par des systèmes mécaniques, c'est-à-dire qu'il considère l'impact des pertes par l'enveloppe, des gains internes, de la ventilation et de la récupération de chaleur sur l'air frais, mais pas de l'efficacité des systèmes (chaudières, thermopompes). Aux fins d'application de la réglementation d'urbanisme, les superficies de stationnement sont exclues des calculs.

[2023-11-14, 5001-017, a.2]

« J »

JOUR

Un jour de calendrier.

«L»

LARGEUR D'UN LOT OU TERRAIN

Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou leur prolongement.

LARGEUR DE BÂTIMENT

Distance mesurée sur la fondation de la façade principale du bâtiment principal entre les côtés extérieurs des murs latéraux incluant un garage attaché ou intégré mais excluant les abris d'autos attenants.

LAVE-AUTO

Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.

LIEU DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Établissements où il y a un stockage important d'une substance inflammable, explosive ou toxique (radioactive, corrosive, gazeuse, etc.). La base de données provenant du *Règlement sur les urgences environnementales (DORS/2003-307)* édicté en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* sert de référence afin d'identifier ces lieux. La liste des entreprises peut ne pas être exhaustive et peut évoluer dans le temps.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

LIGNE DE CONSTRUCTION AVANT

Ligne prolongeant le mur avant d'un bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales du terrain.

LIGNE DE FORCE DU PAYSAGE

Volume général se dégageant du relief, des infrastructures routières, des massifs boisés ou des limites cadastrales mises en évidence par des haies et des clôtures.

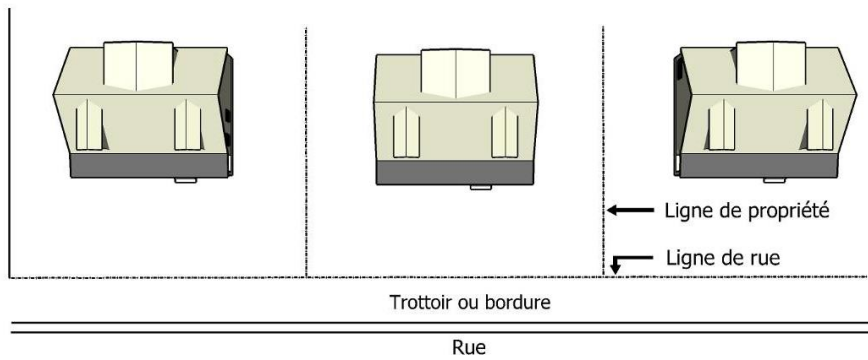
LIGNE DE PROPRIÉTÉ

Délimitation entre les propriétés (voir figure 2-18).

LIGNE DE RUE (OU LIGNE D'EMPRISE)

Ligne de séparation entre l'emprise d'une voie de circulation et un terrain (voir figure 2-18).

Figure 2-18 - Schéma relatif aux lignes de propriété et de rue



LIGNE DES HAUTES EAUX (LHE)

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive (voir figure 2-19). Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ou du plan d'eau.

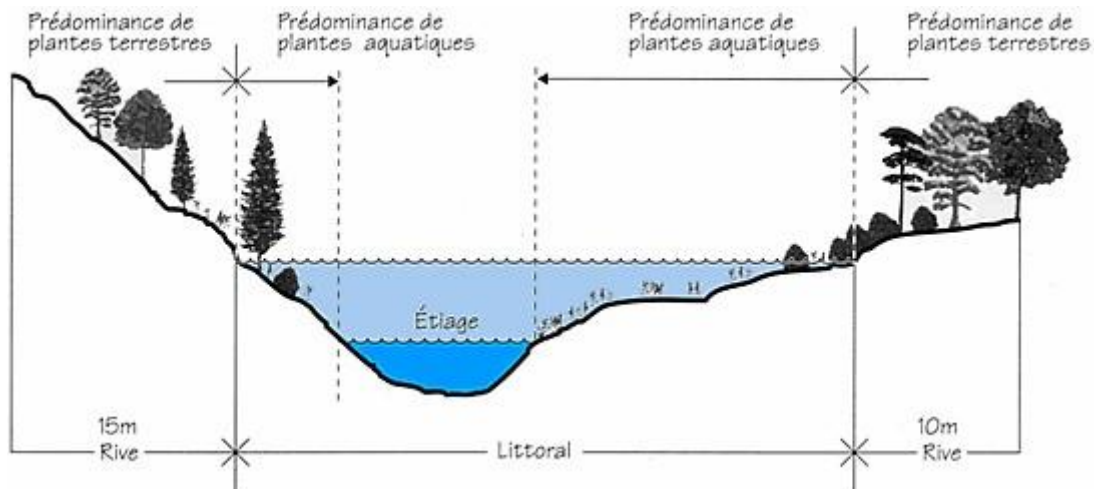
Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau :

- 1° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 2° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Figure 2-19 - Schéma relatif à la ligne des hautes eaux



LIT

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

LITTORAL

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (voir figure 2-19).

LOCAL

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'un seul usage principal autorisé par le présent règlement.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, maison de chambre ou un hôtel. Le logement comporte une entrée par l'extérieur ou un hall commun et il peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pour recevoir une porte.

LOGEMENT ACCESSOIRE

Logement autre que le logement principal étant aménagé à même le bâtiment principal et comportant une proportion moindre que le logement principal.

LOT

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c.64)

LOT DÉROGATOIRE

Lot entièrement ou partiellement non conforme à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur, existant ou en voie d'être reconnu comme tel.

LOT OU TERRAIN IRRÉGULIER

Lot ou terrain dont les angles et les côtés ne sont pas égaux.

LOT DESSERVI

Voir « Terrain desservi ».

LOT NON DESSERVI

Voir « Terrain non desservi ».

LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Voir « Terrain partiellement desservi ».

LOT RIVERAIN

Lot immédiatement adjacent à un lac ou un cours d'eau.

LOTISSEMENT

Division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet d'en détacher un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

«M»

MAISON DE CHAMBRES ET PENSION

Bâtiment autre qu'un hôtel, motel ou auberge où, en considération d'un paiement, 3 chambres ou plus sont louées à des personnes n'ayant aucun lien de parenté avec le locateur, lequel habite sur les lieux.

MAISON D'HABITATION

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant, qui est propriétaire, ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE

Habitation, fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux sanitaires qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Elle peut se composer de plusieurs unités remorquables séparément mais conçues de façon à pouvoir être réunies en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquées vers un nouvel emplacement.

MAISON MODÈLE

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du *Code national du bâtiment*, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

MAISON MODULAIRE

Habitation fabriquée en usine conformément aux exigences du *Code national du bâtiment*, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée sur des fondations et juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est désigné.

MARCHÉ AGRICOLE

Ensemble commercial intérieur ou extérieur comprenant ou non des bâtiments ou abris, divisé en emplacements ou kiosques pouvant être occupés par plusieurs locataires ou concessionnaires.

MARGE D'EMPRISE

Espace compris entre la ligne de propriété et la ligne extérieure du trottoir ou de la bordure de rue ou de l'accotement lorsqu'il n'y a pas de trottoir.

MARGE D'ISOLEMENT

Dans un projet intégré, espace de terrain qui doit rester libre de toute construction principale, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du *règlement de zonage*, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

MARQUISE

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et généralement installé en porte-à-faux sur un mur ou appuyé sur des colonnes ou des poteaux fixés au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, débit d'essence, abri ouvert recouvrant les îlots de pompe ; elle peut être séparée du bâtiment principal.

MATÉRIAU DE MAÇONNERIE

Composé de matériaux minéraux unis par un liant.

[2016-11-28, 5001-006, a. 1.24]

MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchetés, ne contenant pas de substance toxique ou dangereuse, le bois tronçonné, les laitiers sidérurgiques et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MATÉRIAUX DE SUPPORT À UNE RÉCLAME

Tout matériau sur lequel une réclame est apposée.

MEZZANINE

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40 % celle du plancher immédiatement en dessous dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,1 mètres. Si le bâtiment comporte plusieurs mezzanines, le total de la superficie des mezzanines ne doit pas excéder 40% de plancher du bâtiment total. La mezzanine n'est pas considérée comme un étage.

MIXITÉ (DES ACTIVITÉS)

Réfère à la diversité d'activités qu'on retrouve dans un lieu, à l'intérieur d'un même bâtiment (mixité verticale) ou sur une même rue (mixité horizontale). La mixité des activités d'un lieu entraîne l'utilisation de ce dernier à différentes fins (mixité d'usage) et est une condition essentielle à ce que l'entité urbaine auquel appartient ce lieu exerce une diversité de fonctions et devienne un milieu de vie complet. (*Voir aussi : Activité, Fonction, Usage*)
Source : Vivre en Ville

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

MOBILIER URBAIN

Ensemble d'équipements et de mobiliers implantés dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex : banc, corbeille à déchets, etc.).

MODIFICATION

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

MODULE D'ENSEIGNES

Structure autonome détachée de tout bâtiment et comprenant une ou plusieurs enseignes.

MUR

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et ou du toit.

MUR ARRIÈRE

Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT

Mur d'un bâtiment où se situe la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée et elle est comprise entre les deux murs latéraux formant les extrémités du bâtiment.

MUR COUPE-FEU

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DÉCORATIF

Construction constituée de pierres naturelles, de tailles ou de maçonnerie érigée uniquement à des fins décoratives, esthétiques ou architecturales et destinée à marquer un espace sans en limiter l'accès.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.

MUR LATÉRAL

Mur d'un bâtiment formant un angle maximal de 60 degrés par rapport à la ligne avant située devant la façade principale du bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR MITOYEN

Mur employé conjointement par 2 bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux et érigé sur la limite de deux lots distincts ou de deux copropriétés distinctes, lorsque ce mur est érigé dans une zone où les projets intégrés sont autorisés.

MUR PLEIN OU AVEUGLE

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

MURALE

Signifie une peinture ou un dessin destiné à améliorer l'esthétique du mur d'un bâtiment ou d'une construction et ne comportant aucun élément commercial, publicitaire ou d'information.

MURET ORNEMENTAL

Muret bas servant de séparation.

«N»

NACELLE

Pièce située en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

NIVEAU DE LA RUE

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

NIVEAU DE TERRASSEMENT

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux géodésiques du sol sur une distance de 2 mètres à l'extérieur du périmètre de construction, selon des relevés qui tiennent compte de toute dénivellation autre que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules ou piétons; pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux géodésiques du sol dans un noyau de 2 mètres de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction, excluant les rénovations intérieures et extérieures et le remplacement d'un bâtiment principal ayant été détruit en totalité ou en partie par un incendie ou de quelque autre cause pourvu qu'il soit implanté sur le même terrain.

«O»

OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, etc.

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment par 2 ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

OFFICIER RESPONSABLE

Autorité compétente désignée chargée de l'administration et de l'application du présent règlement

OPÉRATION CADASTRALE

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c.64).

OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf, etc.

OUVRAGE

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de clôture, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique, de travaux de remblai ou déblai, d'aménagement d'aire de stationnement et autres aménagements extérieurs.

OUVRAGE DE BIORÉTENTION

Dépression peu profonde incluant un aménagement paysager consistant à un mélange de sols et de végétaux conçu de façon à retenir et à filtrer les eaux de ruissellement. Sont également considérés comme un ouvrage de biorétention, un jardin de pluie, un jardin intelligent, un fossé végétalisé, une noue végétalisée, une tranchée filtrante, tranchée drainante, une fosse de biorétention, une zone de biorétention ou autre aménagement du même type.

[2024-08-21, 5001-018, a. 6]

«P»

PALIER

Plancher étroit d'où part ou arrive un escalier.

PANNEAU-RÉCLAME

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée, que l'enseigne soit permanente ou temporaire.

PARC

Étendue de terrain public aménagée de couvre-sol végétal, d'arbres, de fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

[2024-08-21, 5001-018, a. 7]

PARC D'ÉOLIENNES

Regroupement de plus d'une éolienne, lesquelles sont reliées entre elles par un réseau de câbles électriques pour des fins d'utilisation commerciale. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire ou accessoire à la production d'électricité : les chemins, les lignes de raccordement nécessaires au transport de l'énergie produite par les éoliennes et, le cas échéant, le poste de départ nécessaire à l'intégration au réseau d'Hydro-Québec.

PARC D'ÉOLIENNES DE TYPE COMMUNAUTAIRE

Parc d'éoliennes dans lequel une ou plusieurs municipalités sont partenaires.

PARTIE OU AIRE COMMUNE

Partie(s) de l'immeuble qui sont à l'usage de tous les copropriétaires ou à certains d'entre eux.

PARTIE PRIVATIVE

Appartement, logement, bureau, emplacement de stationnement ou autre partie d'un immeuble en copropriété, qui est détenu en propriété exclusive par un copropriétaire.

PATIO

Ensemble de dalles de béton, de bois traité ou autres matériaux similaires au niveau du sol ou surélevés à un maximum de 0,3 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

PATIO SURÉLEVÉ

Construction extérieure détachée du bâtiment principal, s'apparentant à une galerie, pour permettre l'accès à une piscine.

PAVÉ

Tout matériau de pavage sauf la terre battue, le gravier et la poussière de pierres.

PAVÉ À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE

La surface pavée à caractère écologique permet de diminuer l'empreinte écologique, de limiter le ruissellement des eaux et les îlots de chaleur. Les composantes identifiées sont :

- 1° les pavés perméables ayant un IRS d'au moins 29;
- 2° les pavés alvéolés comblés par des végétaux ou du gravier ayant un IRS d'au moins 29;
- 3° le recouvrement végétal, sous lequel doit être installée une grille ou une membrane constituant une base solide, avec ou sans bandes de roulement.

[2024-08-21, 5001-018, a. 8]

PAVILLON (GAZEBO)

Bâtiment accessoire, permanent ou amovible, pourvu d'un toit, où l'on peut, entre autres, installer un bain à remous, manger et se détendre à couvert (voir figure 2-20).

[2023-09-11, 5001-015, a. 8]

Figure 2-20 - Pavillon (gazebo)



PAVILLON DE BAIN

Bâtiment accessoire utilitaire fermé, situé aux abords d'une piscine, servant de vestiaire et/ou de pièce d'entreposage des accessoires et équipements de piscine.

[2016-11-28, 5001-006, a. 1.26] ; [2023-09-11, 5001-015, a. 9]

PÉPINIÈRE

Établissement destiné à la culture, à l'exposition et à la vente de plantes, fleurs, arbres et arbustes.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Délimitation du territoire urbanisé ou voué à l'urbanisation tel qu'identifié au plan d'urbanisme.

PERGOLA

Construction accessoire dont la composition du toit est ajourée par des poutres horizontales, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

[2016-11-28, 5001-006, a. 1.27]

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière, excluant le galet, destinés à parer aux dangers d'érosion et d'affouillement.

PERRON

Construction accessoire qui consiste d'un ensemble formé d'un escalier extérieur et d'un palier à l'entrée du bâtiment.

PHASE DE CONSTRUCTION (D'UNE ÉOLIENNE)

Phase qui s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager un chemin d'accès à une éolienne, jusqu'au début de la mise en service de l'éolienne.

PHASE D'OPÉRATION (D'UNE ÉOLIENNE)

Phase qui s'échelonne depuis le début de la mise en service de l'éolienne jusqu'à son démantèlement.

PIÈCE HABITABLE

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc.

PILASTRE

Support vertical rectangulaire apposé à un mur et formant un saillie par rapport à celui-ci, il est uniquement décoratif et se compose habituellement d'une base, d'un fût et d'un chapiteau.

[2016-11-28, 5001-006, a. 1.28]

PILIER

Ouvrage de maçonnerie généralement en forme de colonne ronde ou carrée, qui sert à soutenir un édifice ou partie d'édifice. Il se compose habituellement d'une base, d'un fût et d'un chapiteau.

[2016-11-28, 5001-006, a. 1.28]

PIPELINE

Réseau linéaire composé de conduites de grande capacité et d'équipements accessoires, servant à transporter, à partir d'un point d'entrée vers un point de sortie, des substances sous forme liquide, notamment des hydrocarbures (pétrole brut, essence, gazole, mazout, gaz naturel, etc.).

PISCINE

Construction accessoire qui consiste d'un bassin artificiel intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, pouvant être rempli ou vidé au besoin et conçu pour la natation, les activités aquatiques, la détente ou la décoration, d'une profondeur d'au moins 45 centimètres et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3)*, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE

Piscine extérieure ou intérieure dont la paroi est égale ou inférieure au niveau du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS-TERRE OU HORS-SOL

Piscine extérieure à paroi rigide et installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISCINE SEMI CREUSÉE

Piscine extérieure ou intérieure dont la paroi est enfouie en partie sous la surface du sol et dont une partie est installée au-dessus du niveau du sol.

PISTE CYCLABLE

Voie exclusive à la circulation cycliste, indépendante de toute autre voie de circulation ou séparée par une barrière physique. La piste cyclable peut faire partie de l'emprise d'une rue, mais doit être aménagée à l'extérieur de la surface pavée de la rue.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Aux fins du présent règlement, la plaine inondable correspond à :

- 1° l'étendue géographique des secteurs inondés selon deux récurrences distinctes soit celle de grand courant (0- 20 ans) et celle de faible courant (20-100 ans) ou;
- 2° l'étendue géographique d'un secteur inondé sans distinction de récurrence (0-100 ans).

Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est identifiée par un des moyens suivants :

- 1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2° une carte publiée par le gouvernement du Québec;

- 3° une carte réalisée pour le compte d'une municipalité;
- 4° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux établies pour le compte d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

PLAN D'URBANISME

Document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation spatiale et physique de la Ville tout en présentant une vision d'ensemble de l'aménagement de son territoire. Il s'agit du *Règlement de Plan d'urbanisme numéro 4999*.

PLAN DE ZONAGE

Document permettant à la ville de diviser son territoire en zones afin d'en déterminer la vocation et d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions. Il s'agit du *Règlement de zonage numéro 5000*.

PLANTE AQUATIQUE

Plante capable d'évoluer dans un milieu très humide ou aquatique. Elles s'opposent aux plantes xérophytes, adaptées aux milieux secs, et également aux plantes mésophytes, adaptées aux milieux intermédiaires. Ces plantes ont la capacité de vivre dans l'eau ou aux abords des plans d'eau.

PLANTE NUISIBLE

Organisme végétal qui agit comme destructeur sur un autre organisme vivant ou qui engendre des impacts négatifs sur l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société. Comprend notamment les espèces exotiques envahissantes (EEE) identifiées par le Gouvernement du Québec.

[2024-08-21, 5001-018, a. 9]

PLATE-FORME

Construction accessoire surélevée ayant une surface plane et horizontale.

PORCHE

Construction accessoire en saillie ouverte et/ou fermée qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment et n'excédant pas le premier étage du bâtiment.

PORTE-À-FAUX

Construction en saillie ne reposant pas sur une fondation du bâtiment principal, fermée, disposée hors d'aplomb et pouvant être habitée.

PREMIER ÉTAGE (REZ-DE-CHAUSSÉE)

Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol dont le plancher se trouve à un maximum de 2 mètres au-dessus du niveau du centre de la rue, ou près du niveau moyen du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

PROFONDEUR DE BÂTIMENT

Distance mesurée sur la fondation de la façade latérale du bâtiment principal entre les côtés extérieurs des murs avant et arrière de ce dernier.

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain de forme irrégulière, la profondeur ne se calcule que sur une largeur de terrain correspondant à la largeur minimale réglementaire.

PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Proposition d'utilisation du terrain suite à la démolition partielle ou complète du ou des bâtiments présents sur ledit terrain. Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé s'applique dans le cas où il n'y a pas de création de rue ou de voie de circulation sur ledit terrain.

[2016-03-30, 5001-004, a.2]

PROJET COMMERCIAL, COMMUNAUTAIRE OU INDUSTRIEL INTÉGRÉ

Ensemble caractérisé par l'implantation, sur un même terrain, d'au moins 2 bâtiments principaux, conçu comme un ensemble aménagé en harmonie, fournissant un espace de stationnement hors rue autonome utilisé en commun par les différents établissements, pouvant comprendre ou non d'autres commodités sur le site destinées aux occupants ou à la clientèle, dont la planification et la mise en œuvre sont d'initiative unique mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

PROJET DE REDÉVELOPPEMENT D'UN SITE

Proposition de réutilisation d'un ou de plusieurs terrains suite à la démolition partielle ou complète du ou des bâtiments présents sur le ou les terrains. Le projet de redéveloppement s'applique dans le cas où il y a création de rue ou de voie de circulation sur ledit terrain. Le projet de redéveloppement peut être d'envergure variable, allant de quelques immeubles à un quartier complet, sur un même site.

[2016-03-30, 5001-004, a.3]

PROJET RESIDENTIEL INTÉGRÉ

Projet résidentiel comprenant plusieurs bâtiments principaux sur un seul et même terrain et dont l'aménagement s'inscrit dans un plan d'ensemble répondant à une ou plusieurs des exigences suivantes :

- l'aménagement des aires de stationnement et/ou des allées d'accès extérieurs est commun à plus d'une habitation;
- l'aménagement des espaces verts est commun à l'ensemble du projet et peut être intégré ou relié aux espaces verts publics;
- l'aménagement du réseau piétonnier privé peut être intégré au réseau public;
- l'implantation des équipements récréatifs est commune et sert à l'ensemble du projet (s'il y a lieu) ;
- l'aménagement d'aires communes et privatives dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

Lorsqu'une série de bâtiments principaux jumelés ou contigus est prévue, l'ensemble doit être considéré comme un seul bâtiment principal. La classe d'usage des bâtiments reste la même.

[2018-06-26, 5001-009, a.1.1]

PROMENADE

Surface surélevée adjacente ou entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau. La promenade n'est pas attenante à l'habitation.

PROPRIÉTAIRE

Une personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds.

PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE

Propriété des constructions, ouvrages ou plantations situés sur l'immeuble appartenant à une autre personne, le tréfoncier. Aux fins des règlements d'urbanisme, tout droit d'occupation dont bénéficie une éolienne est réputé être un droit de superficie.

PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

PROTECTION MÉCANIQUE

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

« Q »

QUAI

Section de berge, de rive ou de rivage d'un port ou d'une voie navigable, aménagée en vue de permettre l'accostage de bâtiments de navigation, l'embarquement et le débarquement de passagers, le chargement ou le déchargement de marchandises.

QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace permettant le transfert, sur un même niveau, de marchandises entre les locaux et les véhicules routiers. L'espace peut être fermé, réfrigéré, avec des dispositifs d'étanchéité se plaquant sur les véhicules (voir figure 2-2).

«R»

RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN (CES)

Proportion de la superficie d'implantation au sol du bâtiment étant ou pouvant être construite par rapport à la superficie du lot ou terrain sur lequel le bâtiment est implanté.

RAPPORT LOGEMENT / BÂTIMENT

Proportion du nombre de logements qui sont ou peuvent être aménagés dans un bâtiment. Un logement accessoire ou intergénérationnel n'est pas pris en compte dans le calcul du rapport logement/bâtiment.

RAPPORT PLANCHER / TERRAIN (COS)

Proportion de la superficie totale de plancher du bâtiment étant ou pouvant être construite, avec ou sans le stationnement intérieur selon le cas, par rapport à la superficie du lot ou du terrain sur lequel le bâtiment est implanté.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

RÉCLAME

Message publicitaire sous forme écrite ou sous toute autre forme de représentation picturale ou graphique.

RECONSTRUCTION

Action de construire ce qui a été détruit.

RÉNOVATION

Rétablissement ou régénération d'une ou des partie(s) d'une construction dans son état d'origine ou dans un état modernisé n'ayant pas pour effet d'accroître le volume, la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment ou de cette construction.

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

REMISE

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal et à l'entretien du terrain.

REMISE AMOVIBLE

Petite remise, généralement en résine, sans fondation et entièrement déplaçable, préfabriquée et parfois préassemblée, principalement vendue dans les quincailleries et les magasins à grande surface.

[2023-09-11, 5001-015, a. 10]

REMISAGE

Action de mettre à l'écart ce dont on ne se servira pas pendant une période donnée.

REMRORQUE

Véhicule tiré par un autre et non muni de moteur.

RÉNOVATION MAJEURE

Action de remettre à neuf par de profondes rénovations. L'entretien normal d'une construction n'est pas considéré comme une rénovation majeure.

RÉPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction par un élément identique, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction.

RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et conforme au *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout* (L.R.Q., c. Q-2 r.21).

RÉSERVOIR

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

Utilisation complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL

Conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2), les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil :

Famille d'accueil

- 1° Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 9 enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Résidence d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 9 adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Ressource rattachée à un établissement public qui, aux fins de maintenir ou d'intégrer un usager à la communauté, lui dispense par l'entremise de cette ressource des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance en fonction de ses besoins conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2)*

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériau constituant la face extérieure des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Voir « premier étage »

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (voir figure 2-19).

La rive a un minimum de 10 mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

ROULOTTE

Signifie un véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle, qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitable.

RUE

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des véhicules routiers. Il inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

RUE LOCALE

Voir « Voie locale »

RUE PRIVÉE

Voie de circulation qui n'appartient ni à la Ville ni à toute autre autorité gouvernementale, dont le tracé fait l'objet d'un acte établi avant l'entrée en vigueur du *Règlement de construction numéro 557* (23 août 1988) faisant foi qu'il y a servitude de passage ou droit de passage et servant de moyen d'accès privé (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation qui appartient à la Ville ou à une autre autorité gouvernementale qui est cédée à la Ville pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville ou faisant l'objet d'un protocole d'entente, avec la Ville, et visant le devenir de la rue à des fins publiques.

RUELLE

Voie de circulation publique ou privée servant de moyen d'accès secondaire à partir d'une rue à l'arrière ou au côté d'un ou plusieurs terrains(s).

«S»

SABLIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs (à titre indicatif, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

SAUNA

Bâtiment accessoire où l'on peut prendre des bains de vapeur sèche.

[2023-09-11, 5001-015, a. 11]

SENTIER CYCLABLE

Sentier accessible en bicyclette.

SENTIER PIÉTONNIER

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment accessoire détachée dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

Ensemble des services de garde à l'enfance définit dans le présent règlement conformément à la *Loi sur les Services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c. S-4.1.1).

SERVITUDE

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Réseau municipal d'approvisionnement en eau, réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

SITE DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES

Voir « Cimetière d'automobiles ou cour de ferraille ».

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au *Règlement de plan d'urbanisme 4999*.

SOCLE D'ENSEIGNE

Base au sol sur laquelle est apposée une enseigne et qui sert de support à celle-ci. Élément de la structure d'une enseigne.

SOLARIUM

Voir « véranda »

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située en dessous du rez-de-chaussée, d'une hauteur libre d'au moins 2,3 mètres entre le plancher jusqu'au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini et dont plus de la moitié de la hauteur libre est située au-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment

SPA

Voir « Bain à remous »

STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Aire de stationnement localisée à l'intérieur d'une structure composée d'un toit et de murs ajourés ou non.

[2016-07-13, 5001-005, a.3]

STATIONNEMENT SOUTERRAIN

Stationnement intérieur situé entièrement sous le niveau moyen du sol.

[2016-07-13, 5001-005, a.3]

STATION-SERVICE

Établissement commercial avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on dispense aux véhicules les services suivants :

- a) vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules moteurs;
- b) réparation et entretien mécanique de véhicules automobiles, à l'exception de la peinture, de débosselage et de la réparation du groupe propulseur;
- c) lubrification et remorquage de véhicules automobiles;

- d) lavage de véhicules automobiles comme usage accessoire à l'usage principal;
- e) diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule.

Poste de distribution d'essence ou d'autres carburants, offrant également les services d'entretien courant des véhicules à moteur.

STRATE ARBUSTIVE

Peuplement homogène où la végétation a une hauteur comprise entre un (1) mètre et sept (7) mètres.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

STRUCTURE

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assure la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

STRUCTURE D'ENSEIGNE

Tout élément supportant ou encadrant une enseigne incluant les fondations, poteaux, socle, boîtier, etc.

SUPERFICIAIRE

Titulaire du droit de superficie, c'est-à-dire, titulaire d'une propriété superficière. Aux fins des règlements d'urbanisme, l'exploitant d'une éolienne qui occupe le terrain dont il n'est pas propriétaire est réputé être un superficière.

SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Calcul de la superficie de plancher d'un étage, mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

La superficie brute de plancher inclut notamment :

- a) une mezzanine utilisée à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;
- b) un sous-sol utilisé à des fins d'unité de logement pour les habitations bifamiliale, trifamiliale, multiplex, multifamiliale et bigénération ;
- c) un sous-sol ayant une superficie locative de plancher utilisée à des fins commerciales, industrielles et d'affaires.

La superficie brute de plancher n'inclut pas :

- a) un sous-sol utilisé à des fins résidentielles pour les types d'habitations unifamiliale, commerciale ou industrielle;
- b) un balcon, une terrasse, un porche ou un patio, un escalier extérieur ou un escalier de secours;
- c) une aire de chargement et de déchargement hors-rue ;
- d) les espaces ouverts à l'étage inférieur.

SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

Somme des superficies brutes de tous les planchers d'un bâtiment.

SUPERFICIE DE L’AFFICHAGE (OU AIRE D’UNE ENSEIGNE)

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain.

La superficie d'affichage comprend la superficie d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigles, etc.) sur le mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout (voir figure 2-21).

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive formant un rectangle, un carré ou un cercle selon le cas, et incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes (voir figure 2-22).

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côté seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,4 mètre. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Figure 2-21 - Schéma relatif aux superficies d'affichage

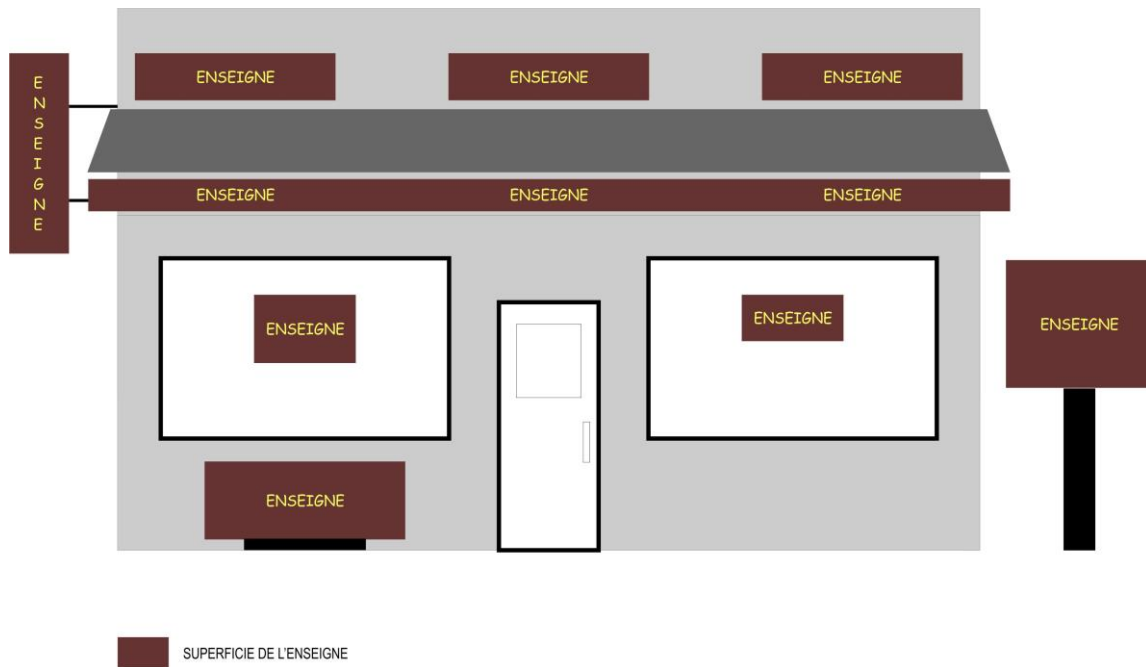
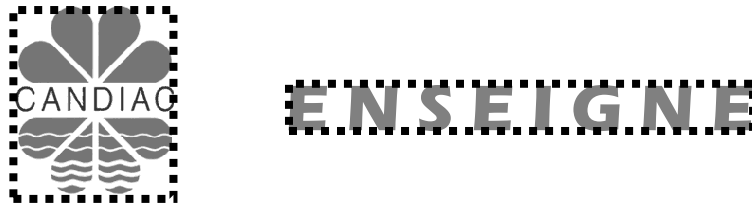


Figure 2-22 - Schéma relatif au calcul des superficies d'affichage



SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Aire au sol de la projection verticale d'un bâtiment et d'une construction sur un terrain, à l'exclusion des balcons, galeries, terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement, véranda, abris d'auto, avant-toit qui y sont attenants

[2023-09-11, 5001-015, a. 12]

SUPERFICIE FORESTIÈRE

Couverture végétale composée de plus de 40 % d'arbres ou d'arbustes.

SUPERFICIE LOCATIVE

Superficie brute mesurée d'un étage moins la superficie des vides techniques verticaux, des mails intérieurs, des espaces techniques (chambre électrique, salle mécanique, etc.), des espaces communs à l'usage public (toilette, vestiaire, salle à langer, etc.) et, s'il y a lieu, de la superficie de stationnement de ce même étage.

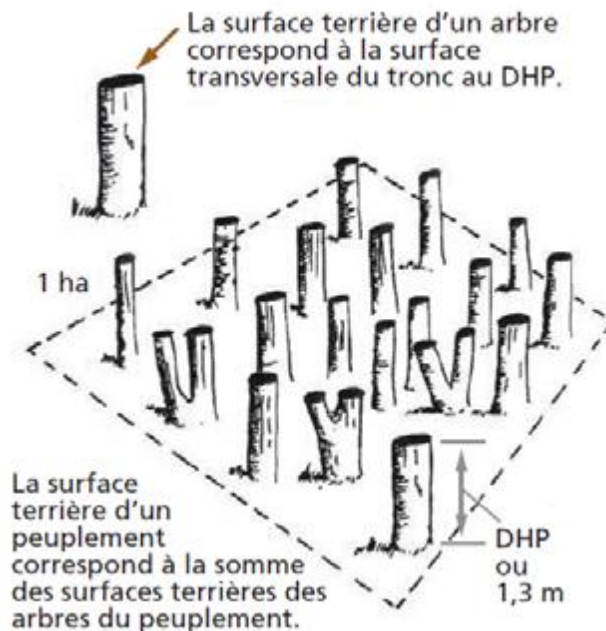
SUPERFICIE NETTE DE PLANCHER

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs excluant les espaces suivants :

- a) un hall d'entrée, un vestibule, un corridor;
- b) les cages d'escalier et d'ascenseur;
- c) les balcons, terrasses, patios et porches extérieurs;
- d) les garages de stationnement intérieur situés sous le niveau moyen du sol;
- e) les escaliers extérieurs;
- f) les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, etc.
- g) les espaces ouverts sur l'étage inférieur.

SURFACE TERRIÈRE

Superficie de la coupe transversale d'un arbre mesurée à partir du diamètre à la hauteur de poitrine (*Voir DHP*) qui s'exprime en mètre carré à l'hectare (m^2/ha). Le croquis ci-dessous illustre la surface terrière d'un arbre (haut de l'image) et la surface terrière d'un peuplement d'une superficie d'un hectare (bas de l'image).



Source : SEF de l'est du Québec

SYSTÈME DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR (CVCA)

Installation tel qu'un équipement de climatisation ou de chauffage, une thermopompe, un système de circulation d'air, un compresseur de système (« split ») ou toute autre installation de même nature ou combinant un de ces éléments. Ces systèmes excluent les systèmes de chauffage de piscine (thermopompe et chauffe-eau).

SYSTÈME DE DRAINAGE

Partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux pour les conduites directement ou indirectement vers un branchement d'égouts public.

SYSTÈME DE GÉOTHERMIE

Système de chauffage ou refroidissement naturel utilisant l'énergie renouvelable du sol.

[2017-09-05, 5001-007, a. 1.3]

SYSTÈME DE GÉOTHERMIE À ÉNERGIE DU SOL

Système de géothermie qui ne prélève pas d'eau souterraine.

[2017-09-05, 5001-007, a. 1.3]

«T»

TABLE CHAMPÊTRE

Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

TABLIER DE MANOEUVRE

Espace contigu à un bâtiment ou à une aire de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport permettant à un conducteur de changer complètement de direction sans emprunter la voie de circulation publique (voir figure 2-2).

TALUS

Amoncellement de terre, en général d'une hauteur modeste, aménagé par des travaux de terrassement dans le but de réduire le bruit, d'obstruer la vue ou d'empêcher l'eau d'atteindre un bâtiment.

TAMBOUR

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

TERRAIN

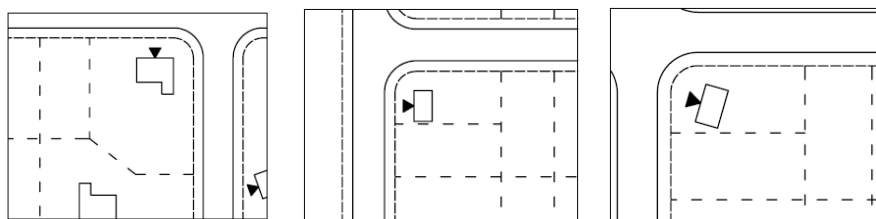
Lot ou ensemble de lots formant une seule propriété.

[2016-11-28, 5001-006, a. 1.31]

TERRAIN D'ANGLE

Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135 degrés (voir figures 2-23 et 2-25).

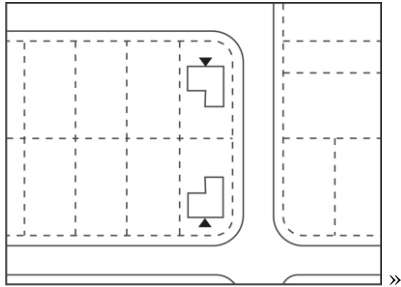
Figure 2-23 - Schéma relatif aux terrains d'angle



TERRAIN D'ANGLE DOS À DOS

Terrain d'angle dont la ligne arrière est mitoyenne à la ligne arrière d'un autre terrain d'angle.

Figure 2-23.1 – Schéma relatif aux terrains d'angle dos à dos

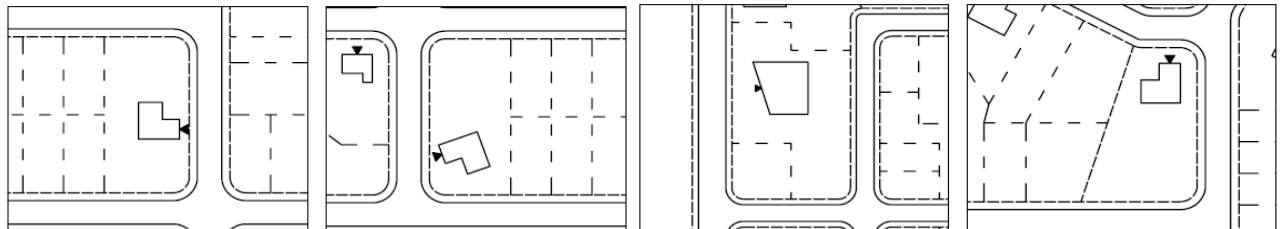


[2023-09-11, 5001-015, a. 13]

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur 3 rues libres de toute servitude de non-accès (voir figures 2-24 et 2-25))

[Figure 2-24 - Schéma relatif aux terrains d'angle transversal](#)



TERRAIN DÉROGATOIRE

Terrain dont les dimensions et / ou sa superficie ne sont pas conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur.

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire public ou privé, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

TERRAIN ENCLAVÉ

Terrain qui n'a sur la rue publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante.

[2016-11-28, 5001-006, a. 1.34]

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir figure 2-25).

TERRAIN NATUREL

Parcelle préservée à des fins de conservation ou de protection de la biodiversité, incluant, mais non limitativement, un parc, un boisé, un milieu humide.

[2024-08-21, 5001-018, a. 10]

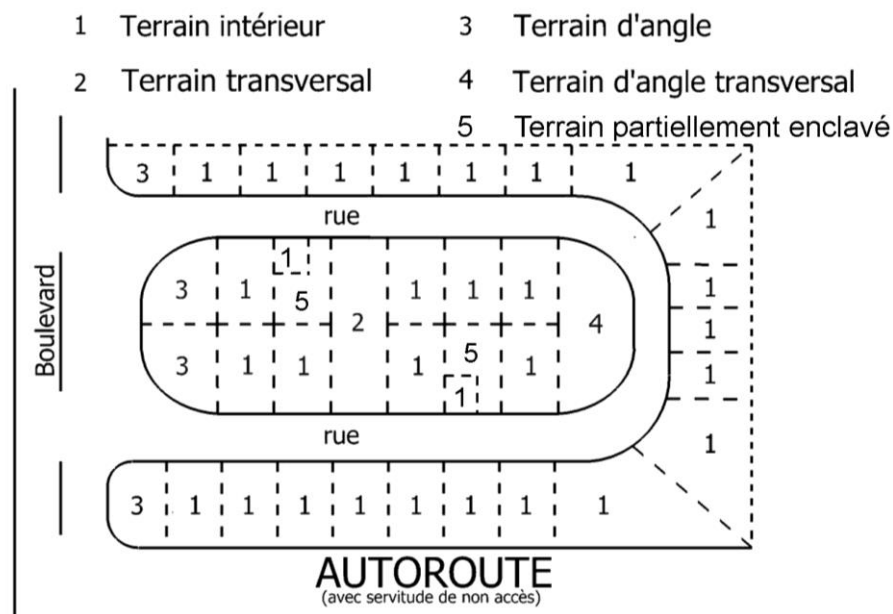
TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Terrain adjacent à une rue en partie et dont l'autre partie est sise en arrière d'un autre terrain (voir figure 2-25).

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues, libres de toute servitude de nonaccès (voir figure 2-25).

Figure 2-25 - Schéma relatif aux types de terrain



TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

TERRAIN NON RIVERAIN

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un cours d'eau désigné ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

TERRAIN RIVERAIN

Un terrain adjacent à un cours d'eau, ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

TERRAIN VACANT

Terrain qui ne possède pas de construction de bâtiment principal.

[2016-11-28, 5001-006, a. 1.35]

TERRASSE

Construction accessoire qui consiste en une plate-forme extérieure surélevée à plus de 0,3 mètre et à au plus 0,6 mètre, destinée aux activités extérieures.

TERRASSE DE RESTAURATION PERMANENTE

Espace extérieur aménagé sur une surface construite à cet effet, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

TERRASSE SAISONNIÈRE

Espace extérieur aménagé sur une surface au sol existante et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

TERRE EN CULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception d'une habitation.

THERMOPOMPE RÉSIDENTIELLE

Appareil de chauffage et de refroidissement qui prélève de la chaleur d'un milieu extérieur pour la transporter vers l'espace à chauffer ou à refroidir.

THERMOPOMPE (PISCINE)

Pompe à chaleur qui augmente la température de la piscine.

TOD

Voir Transit-Oriented Development

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

TOIT

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

TOIT PLAT

Type de toiture dont la pente est inférieure à 3/12.

TOIT VÉGÉTALISÉ INTENSIF

Toit végétalisé constitué d'une structure lourde, dont l'épaisseur du substrat de croissance dépasse 300 mm, pouvant accueillir une grande diversité de végétaux, tels que des petits arbres, des arbustes, des plantes potagères et tout autre couvre-sol végétal, et sur lequel on peut circuler.

[2015-11-11, 5001-001, a.4]; [2024-08-21, 5001-018, a. 12]

TOIT VÉGÉTALISÉ SEMI-INTENSIF

Toit végétalisé constitué d'une structure lourde, dont l'épaisseur du substrat de croissance varie entre 150 mm et 300 mm, pouvant accueillir une grande diversité de végétaux de petite et de moyenne taille, tels que des arbustes, des plantes potagères et tout autre couvre-sol végétal, et dont l'accès est limité aux personnes qui en font l'entretien.

[2015-11-11, 5001-001, a.4]; [2024-08-21, 5001-018, a. 13]

TOIT VÉGÉTALISÉ EXTENSIF

Toit végétalisé constitué d'une structure légère, dont l'épaisseur du substrat de croissance est de 150 mm ou moins, pouvant accueillir des végétaux de petite taille très résistants à la sécheresse, tels que des sédums, des bryophytes, des lichens, des succulentes, des herbacées et des poacées et tout autre couvre-sol végétal, et sur lequel on ne peut généralement pas circuler.

[2015-11-11, 5001-001, a.4]; [2024-08-21, 5001-018, a. 11]

TRANSFORMATION DU BÂTIMENT

Opération qui consiste à réaliser des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage (reconversion ou recyclage).

TRANSIT-ORIENTED DEVELOPMENT

Collectivité regroupant une mixité d'activités à l'intérieur d'un rayon déterminé autour d'une station de transport en commun et d'un cœur à vocation commerciale. Les TOD mélangent les habitations aux commerces, aux bureaux ainsi qu'aux espaces et équipements publics au sein d'environnements « marchables », encourageant ainsi les résidents et les travailleurs à se déplacer en transport en commun, à vélo ou à pied, et non seulement en voiture ». (*Calthorpe Peter (1993). The Next American Metropolis, p.56 - Traduction libre faite par Vivre en Ville*)

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

TRANSPLANTATION

Opération par laquelle une plante, un arbuste ou un arbre est prélevée d'un milieu de croissance pour être mise dans un autre milieu de croissance.

Pour les végétaux matures, la transplantation, qu'elle soit manuelle ou mécanique, requiert généralement l'utilisation d'équipements spécialisés, notamment une transplanteuse à lames ou un autre type d'appareil de levage.

[2021-07-08, 5001-014, a. 9]

TRANSPORT ACTIF

Les modes de transport qui ne sont pas motorisés ; par exemple la marche et le vélo. *Source : Vivre en Ville*

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

TRANSPORT COLLECTIF

Ensemble des modes de transport mettant en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

TRANSPORT EN COMMUN

Système de transport mis à la disposition du public dans les centres urbains et qui met en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes et dont la tarification, les horaires et les trajets sont planifiés et connus à l'avance. Le transport en commun est habituellement assuré par l'autobus, le métro, le tramway et le train de banlieue.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

TRANSPORT EN COMMUN LOCAL

Corridors de transport en commun ayant une influence plus locale. Ceux-ci diffèrent des corridors (de transport en commun métropolitain) structurants par la différence du mode de transport utilisé. La plupart du temps, il s'agit de lignes locales d'autobus.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

TRANSPORT EN COMMUN STRUCTURANT

Un réseau de transport en commun est dit structurant lorsque :

- il offre une desserte à haut niveau de service grâce à :
 - des infrastructures importantes et durables (stations, voies, équipements intermodaux, dispositifs d'information aux usagers) ;
 - des mesures qui assurent sa fiabilité, en lui accordant la priorité sur les autres modes de transport ;
 - une fréquence élevée (intervalle maximal de 15 minutes entre deux passages) ;
 - une capacité et une vitesse commerciale élevées ;
 - une grande amplitude de service afin de répondre aux besoins des usagers tôt le matin jusqu'à tard le soir, voire la nuit, tant la semaine que la fin de semaine ;
- il assure les déplacements d'une part significative de la population ;
- il a le pouvoir d'influencer l'occupation du territoire, par exemple, en favorisant la densification des villes existantes. (*Voir aussi : Transport en commun*) *Source : Vivre en Ville (2013). Retisser la ville*

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

TRAVAUX MUNICIPAUX

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipaux ou intermunicipaux relativement aux mêmes fins.

TRAVAUX DE RÉCOLTES SÉLECTIVES

Ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des coupes de bois sélectives.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

TRAVAUX RELATIFS À L'ENTRETIEN ET À L'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU

Tous les travaux réalisés, par une MRC, dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure des cours d'eau en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

TRIAGE FERROVIAIRE DES MARCHANDISES

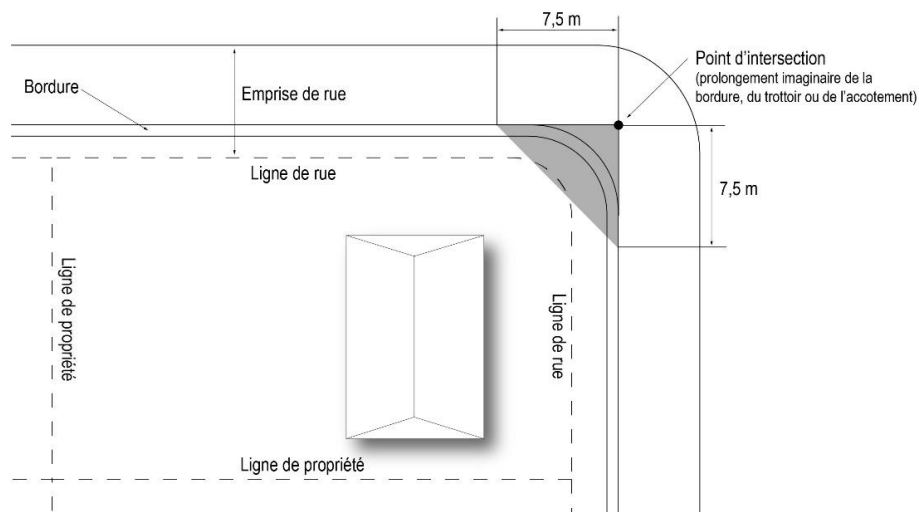
Installation ou aire faisant partie d'une emprise ferroviaire, servant à la réalisation d'activités ferroviaires tel le triage de convois, le transbordement de marchandise, l'entretien et l'entreposage d'équipements et/ou d'autres activités similaires ou connexes.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle, espace triangulaire formé par l'intersection de deux rues et leur prolongement, dont les extrémités sont jointes par une diagonale. La mesure des côtés est prise sur la chaussée, aux limites de la bordure, du trottoir ou de l'accotement et les dimensions sont prévues au règlement de zonage en vigueur (voir figure 2-26).

Figure 2-26 - Schéma relatif au triangle de visibilité



[2024-08-21, 5001-018, a. 14]

TUYAU DE DESCENTE

Colonne pluviale extérieure.

TYPE DE PARC D'ÉOLIENNES (SELON LA PUISSANCE ET LE NOMBRE POTENTIEL D'ÉOLIENNES)

Tableau 2-1 - Tableau relatif aux types de parc d'éolienne

	Puissance installée (MW)
Méga parc	> ou = 101
Très grand parc	De 71 à 100
Grand parc	De 26 à 70
Moyen parc de type communautaire	De 10 à 25
Petit parc de type communautaire	< 10
Éolienne isolée à des fins publiques	< ou = 3

«U»

UNITÉ ANIMALE

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au *Règlement de zonage 5000*.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Espace aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un vélo. Peut être à l'intérieur ou à l'extérieur.

[2024-08-21, 5001-018, a. 15]

UNITÉ FONCIÈRE

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, et faisant partie d'un même patrimoine.

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE

Unité foncière où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

USAGE

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE ACCESSOIRE

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage différent et ajouté à l'usage principal. L'usage complémentaire ne constitue pas nécessairement une prolongation normale et logique des fonctions de l'usage principal.

[2021-05-07, 5001-013, a. 3]

USAGE DÉROGATOIRE

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme aux règlements d'urbanisme.

USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, lors du début de son exercice, il était conforme à la réglementation de zonage alors en vigueur.

Un usage dérogatoire est également protégé par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur de la réglementation de zonage à laquelle il contrevient, cet usage avait fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis, et si son exercice débute dans les délais prévus à cette autorisation.

USAGE INDUSTRIEL À RISQUES

Les établissements industriels suivants, qui génèrent des contraintes pour la sécurité publique et dont la superficie de plancher du bâtiment associée à l'usage industriel excède mille mètres carrés (1 000 m²) sont considérés comme des usages industriels à risques (les numéros en parenthèses représentent les codes d'utilisation des biens-fonds en matière d'évaluation foncière au Québec) :

- 1° les industries de produits en caoutchouc (2219);
- 2° un centre et réseau d'entreposage et de distribution de gaz naturel (4862);
- 3° les industries de produits en plastique (2299);
- 4° les industries de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique;
- 5° les industries de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé (2240);
- 6° les industries de produits d'architecture en plastique (2250);
- 7 les industries de contenants en plastique (sauf en mousse) (2261);
- 8° les autres industries de produits en plastique (2299);
- 9° les tanneries (2310);
- 10° les industries de produits raffinés du pétrole (371);
- 11° les autres industries de produits du pétrole et du charbon (3799);
- 12° les industries de produits chimiques d'usage agricole (3829);
- 13° les industries du plastique et de résines synthétiques (3831);
- 14° les industries de peinture et de vernis (3850);
- 15° les industries du savon et de composés pour le nettoyage (3861);
- 16° les industries de produits chimiques d'usage industriel (3883);
- 17° les industries d'explosifs et de munitions (3893) et autres industries de produits chimiques (3899).

Les lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses sont également considérés comme des usages industriels à risques.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

USAGE PRINCIPAL

L'usage dominant auquel un bâtiment, une construction, un terrain, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

USAGE SENSIBLE

Les usages suivants constituent des usages sensibles :

- tout usage habitation (H) de plus de quatre étages;
- tout usage récréatif comportant des activités récréatives intensives appartenant à la classe d'usage « Récréatif (P-3) »;
- un centre local de services communautaires (C.L.S.C.);
- un hôpital;
- un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- un centre de réadaptation;
- un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- un centre de la petite enfance ou garderie;
- un établissement éducatif.

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Lieu permettant l'enlèvement de la majeure partie des matières en suspension présentes dans les eaux usées.

«V»

VÉHICULE AUTOMOBILE

S'entend notamment d'une automobile, d'une motocyclette, d'un cyclomoteur, et de tout autre véhicule mû ou conduit autrement que par la force musculaire, à l'exception d'un tramway ou d'un autre véhicule automobile sur rails, d'une bicyclette assistée, d'une motoneige, d'un tracteur même agricole, du matériel agricole automoteur ou d'une machine à construire des routes.

VÉHICULE COMMERCIAL

Véhicule ayant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1° véhicule d'une masse totale nette de plus de 3 500 kg;
- 2° véhicule fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence, ou des deux;
- 3° véhicule possédant de l'équipement de type lourd tel une souffleuse, une pelle, une plate-forme, une boîte à bascule, tout mécanisme pour remorquer un véhicule, une boîte de camion dont la hauteur excède, de plus de 25 centimètres, celle de la cabine ou se prolonge au-dessus de la cabine ou tout autre équipement apparenté à cette liste;
- 4° tout véhicule outil;
- 5° tout véhicule de plus de 4 roues ou de plus de 2 essieux, excepté les véhicules utilitaires légers de type camionnette à plateau découvert ou couverte d'une boîte de camion.

[2019-05-22, 5001-011, a. 2.1]

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Véhicules tels que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau, etc.

VÉHICULE DE PROMENADE

Véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.

VENTE DE GARAGE

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

VENTE D'ENTREPÔT

Activité commerciale exercée temporairement à l'intérieur d'un bâtiment industriel, servant à écouler ou vendre la marchandise produite sur place.

VÉRANDA (OU SOLARIUM)

Construction accessoire attachée au bâtiment principal, installée sur pieux, sur pilotis (sonotub), sur une dalle de béton, sur une plateforme de bois ou directement sur le sol, composée d'un plancher et d'un toit dont les murs sont fermés par au moins 50% de surface vitrée et/ou moustiquaire, ou polymère. La véranda est séparée du bâtiment principal par un mur extérieur de ce dernier, comportant une porte conçue pour l'extérieur. Elle ne comporte aucun système de chauffage ni aucune forme d'isolation. Une véranda/verrière ne constitue pas une pièce habitable du bâtiment principal.

VOIE ARTÉRIELLE

Voie privilégiant la circulation de transit à la desserte des occupations riveraines. Une artère reçoit tout le trafic circulant entre les différents quartiers d'une municipalité. L'artère reçoit ou répartit toute circulation faisant de longs parcours dans la ville et assume les déplacements de transit en provenance de l'extérieur de la ville. Elle relie donc des autoroutes, des voies interrégionales ou intermunicipales au système routier urbain composé des rues collectrices et rues locales. Elle doit passer aux limites naturelles des unités de voisinage et peut agir comme tampon entre des zones du groupe « habitation » et d'autres groupes d'usages. Elle est donc un élément structurant d'importance dans le plan d'une ville.

VOIE COLLECTRICE

Voie reliant la circulation des rues locales à celles d'autres collectrices ou d'artères ; elle peut également servir d'accès aux propriétés riveraines. Une voie collectrice répartit la circulation à l'intérieur d'un secteur, d'un quartier ou d'une unité de voisinage.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VOIE DE COMMUNICATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

VOIE CYCLABLE

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve 4 types de voies cyclables: piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

VOIE FERRÉE PRINCIPALE

Ligne de chemin de fer dont le trafic est généralement supérieur à cinq trains par jour, où les trains roulent à hautes vitesses, dépassant souvent les 80 km/h et où les passages à niveau, les déclivités, etc. peuvent augmenter le bruit et la vibration produits normalement par les circulations ferroviaires. (*Voir Annexe C du Règlement 5000 de zonage*)

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

VOIE FERRÉE SECONDAIRE

Ligne de chemin de fer dont le trafic est généralement inférieur à cinq trains par jour, où les vitesses sont généralement plus lentes, limitées d'ordinaire à 50 km/h et où les trains sont d'un tonnage léger à moyen. (*Voir Annexe C du Règlement 5000 de zonage*)

[2016-04-07, 5001-002, a. 2]

VOIE LOCALE

Voie donnant directement accès à toutes les propriétés qui y sont contiguës. Une rue locale est raccordée sur une collectrice et/ou sur une autre rue locale. Une rue locale en « croissant » est construite de manière à créer une cellule d'habitations comportant un maximum de 20 terrains et dont la largeur n'excède pas 225 mètres.

VOLUME D'UN BÂTIMENT

Volume total calculé entre les murs extérieurs d'un bâtiment et le plancher du sous-sol ou le premier plancher jusqu'à la face extérieure du toit.

«Z»

ZONAGE

Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer l'usage des bâtiments et des terrains, la construction, le lotissement et l'affichage

ZONE

Partie du territoire d'une municipalité locale délimitée par règlement où l'usage des terrains, les bâtiments, la construction et le lotissement sont réglementés.

ZONE AGRICOLE

La zone agricole correspond à la partie du territoire de la Ville décrite aux plans et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

ZONE DE PROTECTION D'UN ARBRE

Pour les fins d'application du présent règlement, la zone de protection autour d'un arbre correspond à 10 fois le diamètre à hauteur de poitrine (DHP).

[2021-07-08, 5001-014, a. 10]

ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT

Correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT

Correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

ZONE TAMPON

Espace séparant 2 usages et servant de transition et de protection.

ARTICLE 22

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE AUX LIGNES, MARGES ET COURS

Les expressions, termes et mots utilisés dans les règlements d'urbanisme ont le sens et l'application qui leur sont attribués au présent règlement.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au présent règlement s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot tel que défini dans le *grand dictionnaire terminologique de l'office québécois de la langue française*.

Différents termes sont distingués et regroupés selon les notions suivantes :

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrain(s) et l'emprise d'une voie de circulation. Il peut s'agir d'une ligne avant, latérale, latérale de rue, arrière ou arrière de rue. Cette ligne peut être brisée en plusieurs segments. Malgré toute autre disposition interprétative, les croquis suivants ont préséance :

LIGNE ARRIÈRE (D'UN TERRAIN)

Ligne de terrain joignant les lignes latérales et ne comportant aucune intersection avec la ligne avant. Cette ligne est parallèle ou presque et opposée à la ligne avant (voir figures 2-27 et 2-28).

Dans le cas d'un terrain de courbe intérieure (voir figure 2-28) ou d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m) de largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer :

- a) que la ligne arrière a au moins trois mètres (3 m) de largeur;
- b) qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du terrain;
- c) qu'elle est parallèle à la ligne avant; ou
- d) qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.

Dans le cas d'un terrain irrégulier (voir figure 2-28), lorsque $A \geq 45^\circ$, la ligne doit être considérée comme une ligne arrière alors que lorsque $A < 45^\circ$, la ligne doit être considérée comme une ligne latérale.

LIGNE ARRIÈRE DE RUE (D'UN TERRAIN)

Ligne arrière qui coïncide avec une ligne de rue (voir figure 2-27).

LIGNE AVANT (D'UN TERRAIN)

Ligne de terrain qui correspond à la ligne de rue parallèle ou presque à la façade principale du bâtiment principal (voir figure 2-27).

LIGNE LATÉRALE (D'UN TERRAIN)

Ligne de terrain joignant la ligne avant et la ligne arrière (voir figure 2-27).

LIGNE LATÉRALE DE RUE (D'UN TERRAIN)

Ligne arrière qui coïncide avec une ligne de rue (voir figure 2-27).

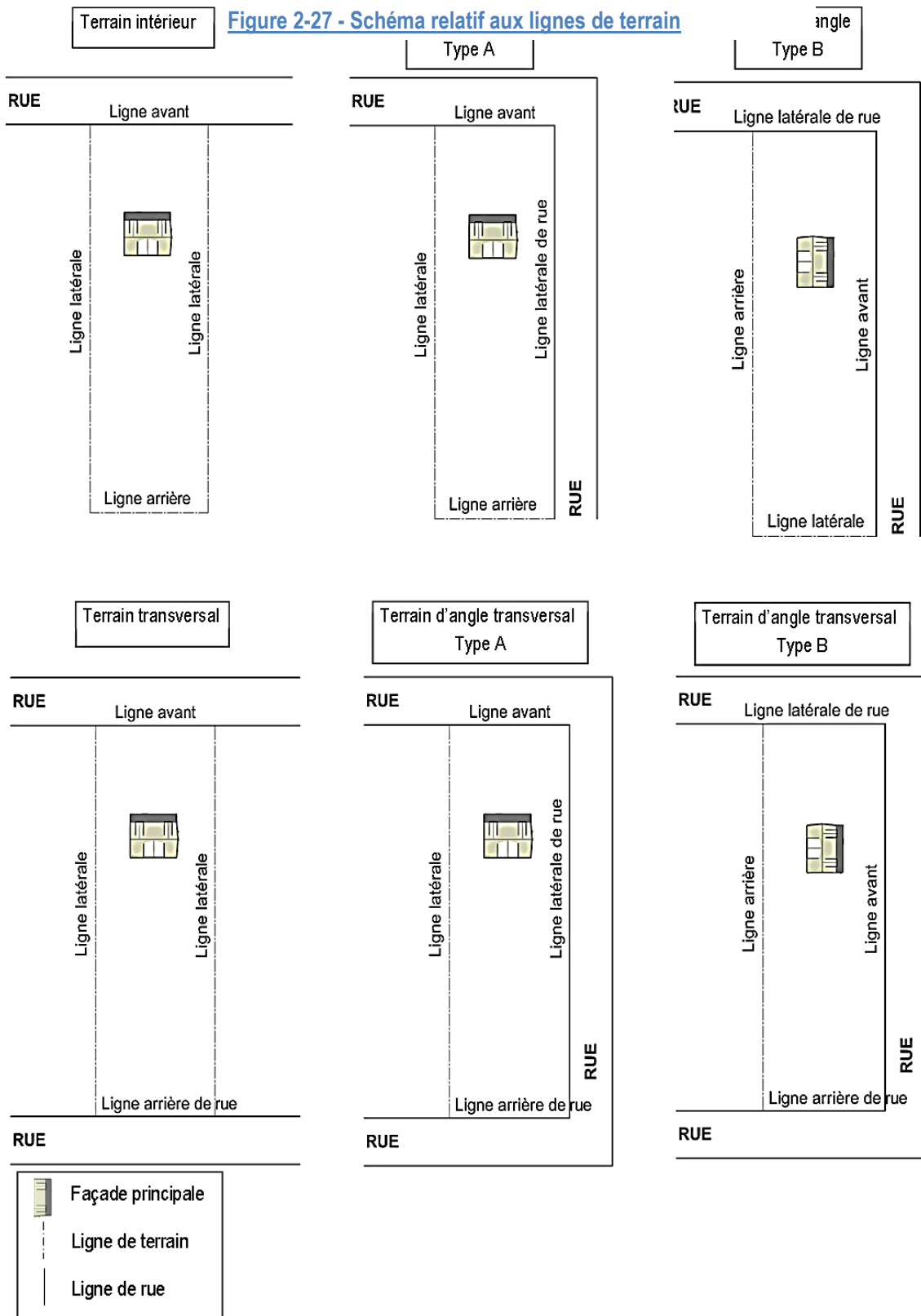
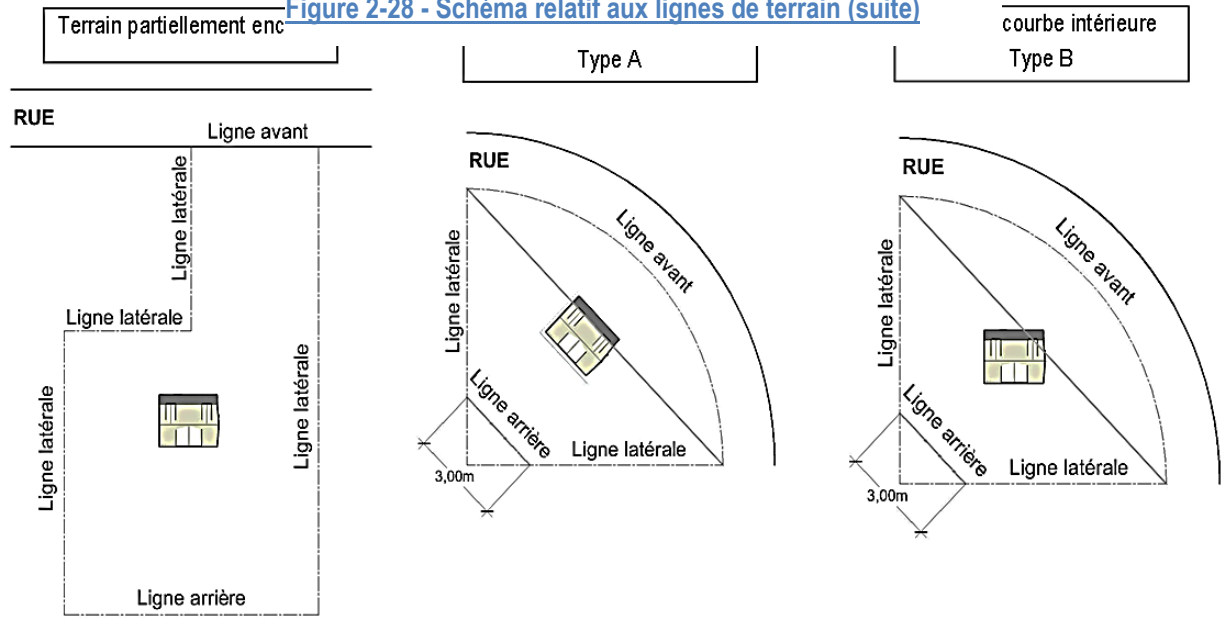
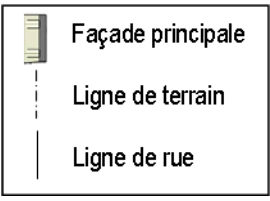
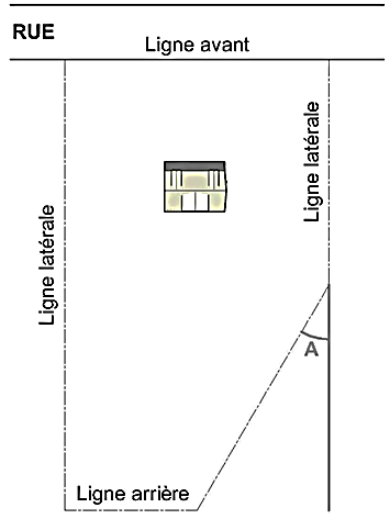


Figure 2-28 - Schéma relatif aux lignes de terrain (suite)



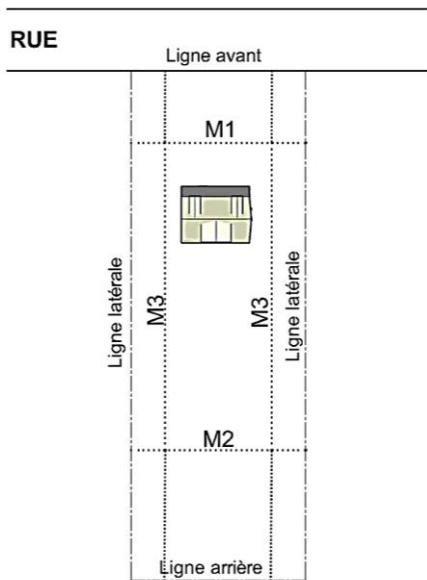
Terrain de forme irrégulière



MARGE

Distance calculée perpendiculairement en tout point d'une ligne de terrain. Il peut s'agir d'une marge avant, latérale ou arrière, selon le type de terrain. Malgré toute autre disposition interprétative, les croquis suivants ont préséance :

a) Terrain intérieur

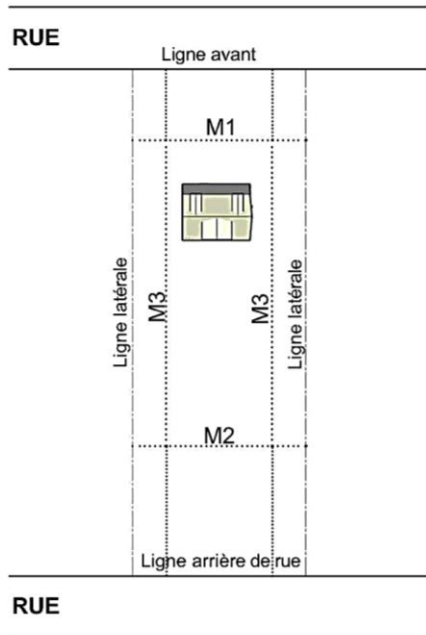


M1 – Marge avant : distance calculée à partir de la ligne avant;

M2 – Marge arrière : distance calculée à partir de la ligne arrière;

M3 – Marge latérale : distance calculée à partir de la ligne latérale.

b) Terrain transversal

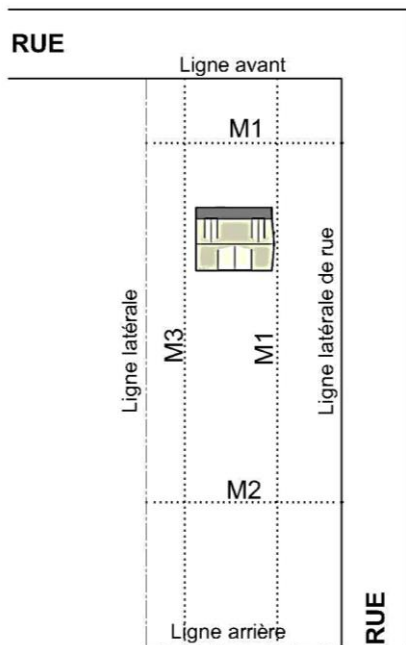


M1 – Marge avant : distance calculée à partir de la ligne avant;

M2 – Marge arrière : distance calculée à partir de la ligne arrière de rue;

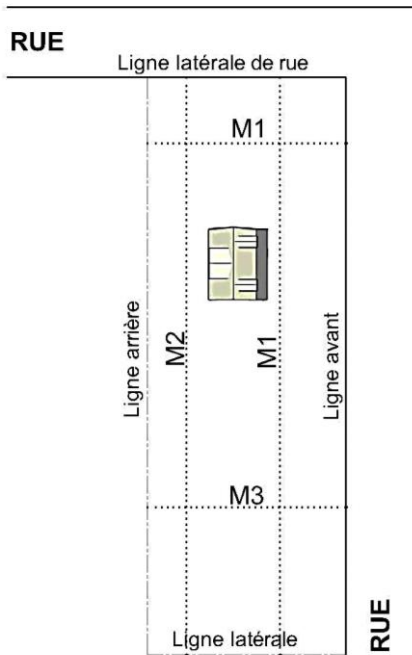
M3 – Marge latérale : distance calculée à partir de la ligne latérale.

c) Terrain d'angle



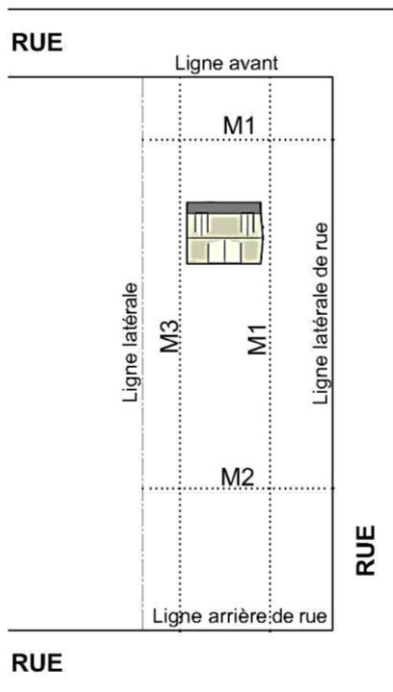
M1 – Marge avant : distance calculée à partir de la ligne avant ou de la ligne latérale de rue;

M2 – Marge arrière : distance calculée à partir de la ligne arrière;



M3 – Marge latérale : distance calculée à partir de la ligne latérale.

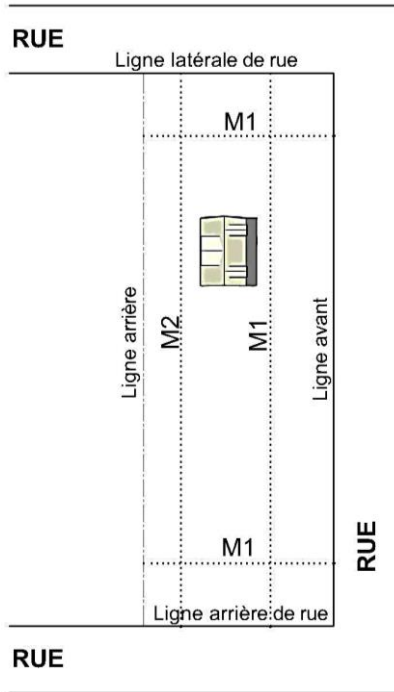
d) Terrain d'angle transversal :



M1 – Marge avant : distance calculée à partir de la ligne avant ou de la ligne latérale de rue;

M2 – Marge arrière : distance calculée à partir de la ligne arrière;

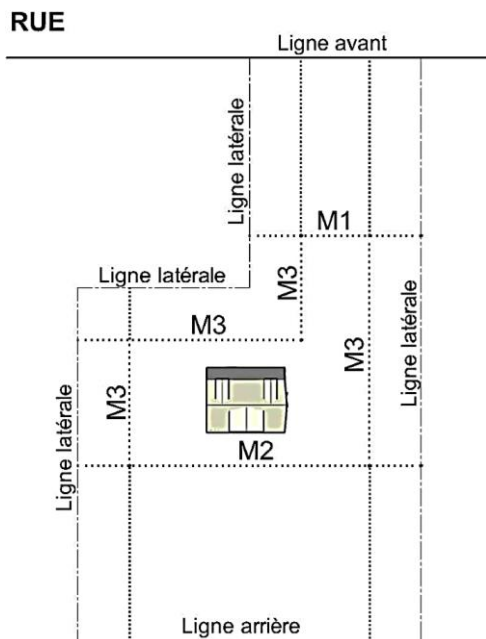
M3 – Marge latérale : distance calculée à partir de la ligne latérale.



M1 – Marge avant : distance calculée à partir de la ligne avant ou des lignes latérales de rue;

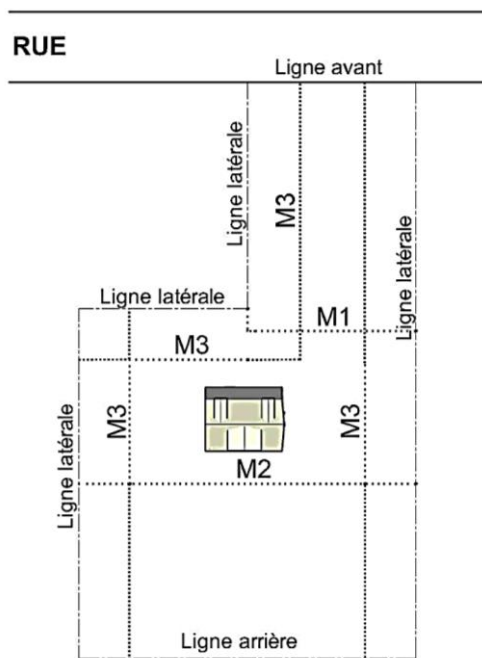
M2 – Marge arrière : distance calculée à partir de la ligne arrière;

e) Terrain partiellement enclavé :



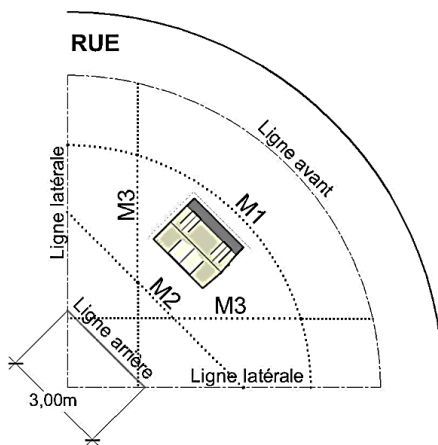
M1 – Marge avant : distance calculée à partir de la ligne avant;

M2 – Marge arrière : distance calculée à partir de la ligne arrière;



M3 – Marge latérale : distance calculée à partir de la ligne latérale.

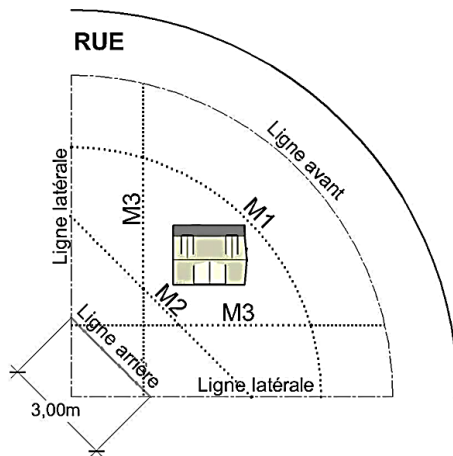
f) Terrain de courbe intérieure



M1 – Marge avant : distance calculée à partir de la ligne avant;

M2 – Marge arrière : distance calculée à partir de la ligne arrière;

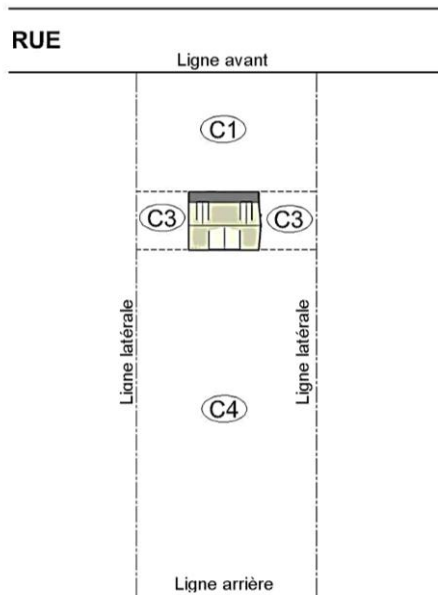
M3 – Marge latérale : distance calculée à partir de la ligne latérale.



COUR

Espace à ciel ouvert délimité par les murs d'un bâtiment principal, ses prolongements et les lignes de terrain ou totalement entouré par les murs extérieurs d'un bâtiment. Il peut s'agir d'une cour avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de terrain. Malgré toute autre disposition interprétative, les croquis suivants ont préséance;

- a) Terrain intérieur :

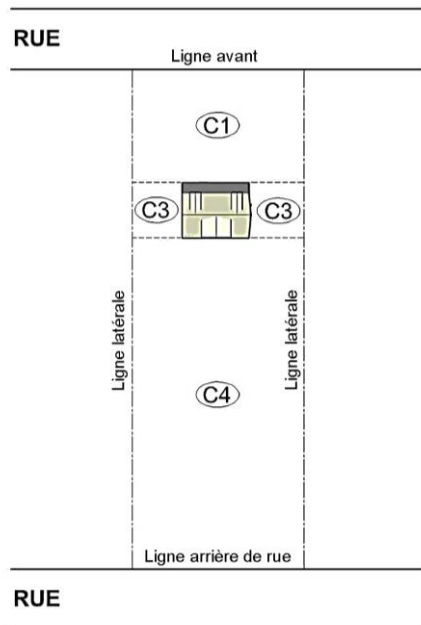


C1 – Cour avant : aire délimitée par la ligne avant, les lignes latérales et la façade principale du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérales;

C3 – Cour latérale : aire délimitée par la ligne latérale, la cour avant, la cour arrière et la façade latérale du bâtiment;

C4 – Cour arrière : aire délimitée par la ligne arrière, les lignes latérales et la façade arrière du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérales.

b) Terrain transversal :

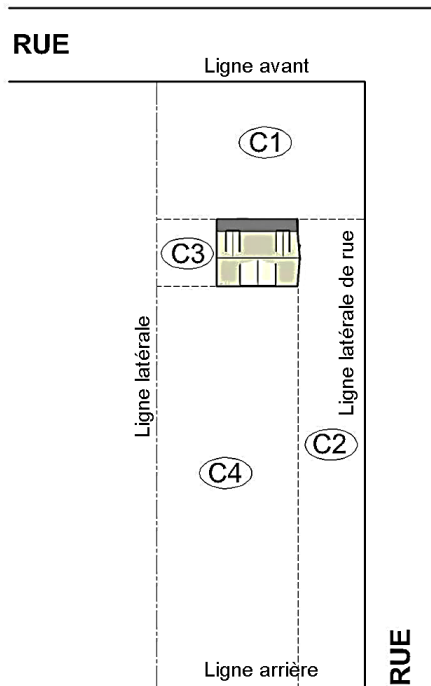


C1 – Cour avant : aire délimitée par la ligne avant, les lignes latérales et la façade principale du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérales;

C3 – Cour latérale : aire délimitée par la ligne latérale, la cour avant, la cour arrière et la façade latérale du bâtiment;

C4 – Cour arrière : aire délimitée par la ligne arrière, les lignes latérales et la façade arrière du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérales.

c) Terrain d'angle:



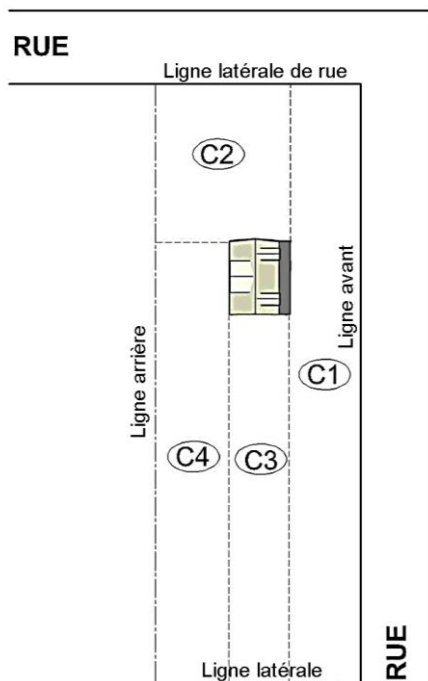
C1 – Cour avant : aire délimitée par la ligne avant, la ligne latérale de rue, la ligne latérale et la façade principale du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérales;

C2 – Cour avant secondaire : aire délimitée par la ligne latérale de rue, la ligne arrière, la façade latérale du bâtiment et la cour arrière;

C3 – Cour latérale : aire délimitée par la ligne latérale, la cour avant, la cour arrière et la façade latérale du bâtiment;

C4 – Cour arrière : aire délimitée par la ligne arrière, la ligne latérale, la façade arrière du bâtiment et ses prolongements vers la ligne latérale et la cour avant secondaire.

OU



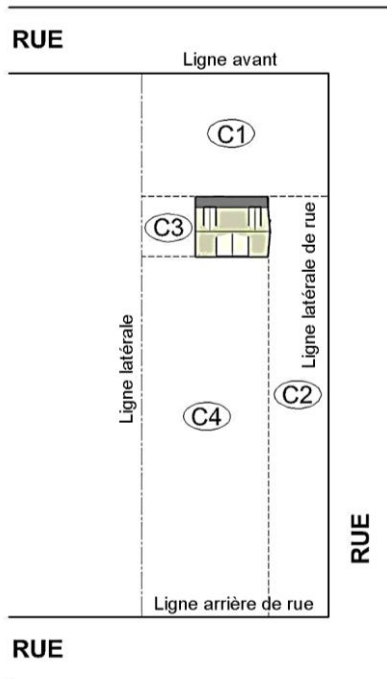
C1 – Cour avant : aire délimitée par la ligne avant, la ligne latérale, la ligne latérale de rue et la façade principale du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérale et latérale de rue;

C2 – Cour avant secondaire : aire délimitée par la ligne latérale de rue, la ligne arrière, la cour avant, la cour arrière et la façade latérale du bâtiment;

C3 – Cour latérale : aire délimitée par la ligne latérale, la cour avant, la cour arrière et la façade latérale du bâtiment;

C4 – Cour arrière : aire délimitée par la ligne arrière, la ligne latérale, la cour avant secondaire, la cour latérale et la façade arrière du bâtiment.

d) Terrain d'angle transversal:



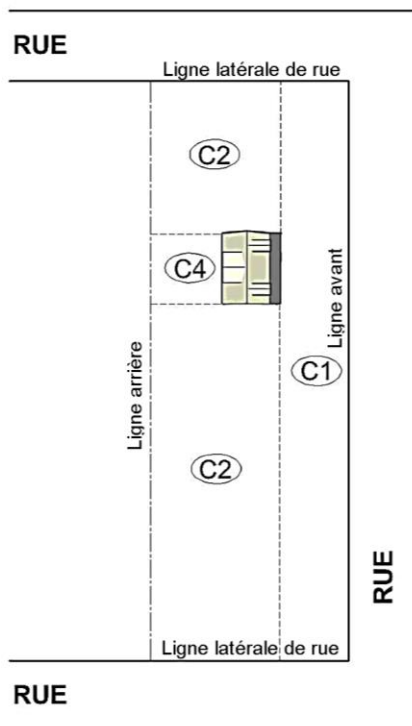
C1 – Cour avant : aire délimitée par la ligne avant, la ligne latérale, la ligne latérale de rue et la façade principale du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérale et latérale de rue;

C2 – Cour avant secondaire : aire délimitée par la ligne latérale de rue, la ligne arrière de rue, la cour avant, la cour arrière et la façade latérale du bâtiment;

C3 – Cour latérale : aire délimitée par la ligne latérale, la cour avant, la cour arrière et la façade latérale du bâtiment;

C4 – Cour arrière : aire délimitée par la ligne arrière de rue, la ligne latérale, la cour avant secondaire, la cour latérale et la façade arrière du bâtiment.

OU

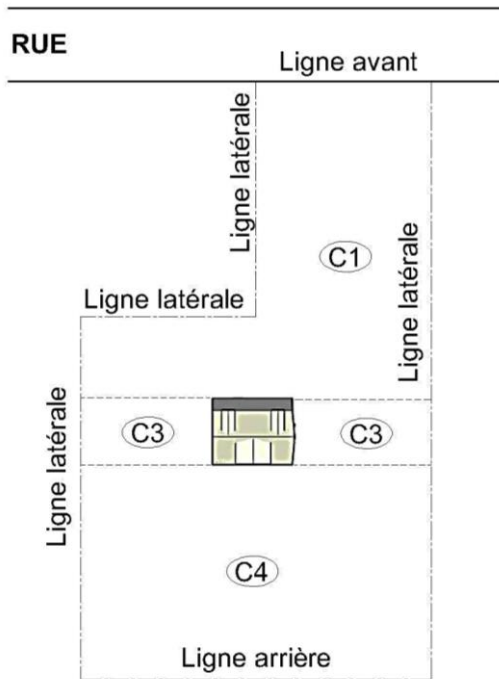


C1 – Cour avant : aire délimitée par la ligne avant, les lignes latérales de rue et la façade principale du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérales de rue;

C2 – Cour avant secondaire : aire délimitée par la ligne latérale de rue, la ligne arrière, la cour avant, la cour arrière et la façade latérale du bâtiment;

C4 – Cour arrière : aire délimitée par la ligne arrière, les deux cours avant secondaire et la façade arrière du bâtiment.

e) Terrain partiellement enclavé :

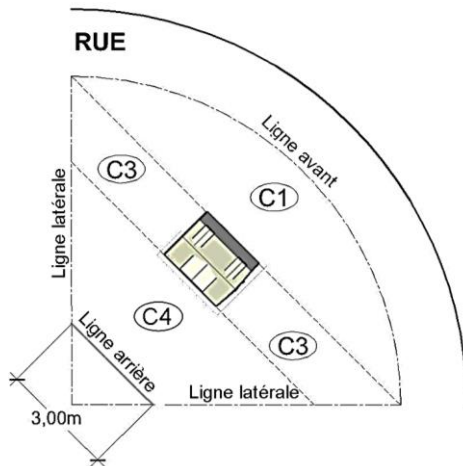


C1 – Cour avant : aire délimitée par la ligne avant, les lignes latérales et la façade avant;

C3 – Cour latérale : aire délimitée par les lignes latérales, la cour avant et la cour arrière;

C4 – Cour arrière : aire délimitée par la ligne arrière, les lignes latérales, la façade arrière du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérales.

f) Terrain de courbe intérieure:

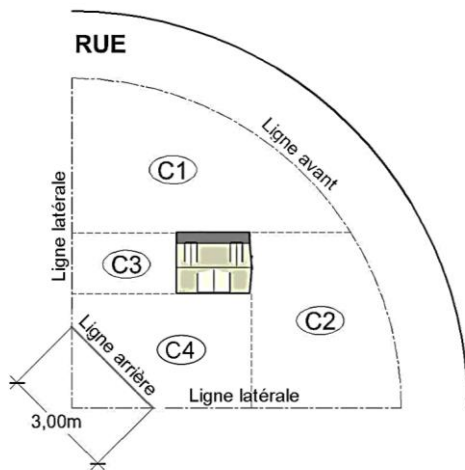


C1 – Cour avant : aire délimitée par la ligne avant, la ligne latérale et la façade principale du bâtiment et ses prolongements vers lignes latérales;

C3 – Cour latérale : aire délimitée par la ligne latérale, la cour avant, la cour arrière et la façade latérale du bâtiment;

C4 – Cour arrière : aire délimitée par les lignes latérales (jusqu'à leur intersection), la façade arrière du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérales.

OU



C1 – Cour avant : aire délimitée par la ligne avant, la ligne latérale et la façade principale du bâtiment et ses prolongements vers la ligne avant et la ligne latérale;

C2 – Cour avant secondaire : aire délimitée par la ligne latérale, la façade latérale du bâtiment, la cour avant et la ligne avant;

C3 – Cour latérale : aire délimitée par la ligne latérale, la cour avant, la cour arrière et la façade latérale du bâtiment;

C4 – Cour arrière : aire délimitée par les lignes latérales (jusqu'à leur intersection), la cour avant secondaire, la cour latérale et la façade arrière du bâtiment.

CHAPITRE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 23

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

NORMAND DYOTTE
MAIRE

MARIE-CLAUDE THIBEAULT, notaire
GREFFIÈRE ADJOINTE